

COMMUNE DE SAINT-CLAUDE



APPROUVÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

6 - LES ANNEXES

Annerose Hubert
URBANISTE QUALIFIÉ
CERTIFICAT N° 894-2018 DE L'OPQU

SOMMAIRE

<u>6A - Les annexes au titre de l'article R*123-13 du Code de l'Urbanisme</u>	4
Liste des annexes 6A.....	5
6A1 - Zone d'Aménagement Concerté.....	6
6A2 - Périmètres d'application du droit de préemption urbain	7
6A3 - Zones relatives aux dispositions de permis de démolir de l'article L. 430-1.....	8
6A4 - Périmètres des secteurs en application de l'article L.571-10 de l'environnement..	9
 <u>6B - Les annexes au titre de l'article R*123-14 du Code de l'Urbanisme</u>	10
Liste des annexes 6B.....	11
6B1 - Les servitudes d'utilité publique.....	12
6B2 - La liste des lotissements.....	34
6B3 - Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets.....	35
6B4 - Les prescriptions d'isolement acoustique.....	36
6B5 - Les dispositions du PPR.....	38
 <u>6C - Les annexes complémentaires</u>	39
Liste des annexes 6C.....	40
6C1 - Les emplacements réservés.....	41
6C2 - Le Schéma d'Aménagement Régional.....	45
6C3 - L'archéologie préventive.....	46
 <u>Les graphiques</u>	47
6A1a - Les annexes A.....	48
6B1a - Forêt dite de protection.....	65
6B1b - Eaux potable et minérale.....	67
6B1c - Parc National.....	70
6B1d - Réseau d'électricité.....	74
6B1e - Eau potable	79
6B1f - Eau pluviale.....	81
6B1g - Télécommunications.....	83
6B1h - Assainissement.....	85
6B1i - Système délimination des déchets.....	96
6B1j - Cimetière et exploitation aquacole.....	98
6B1k - Plan de Prévention des Risques.....	100
6C1a - Zonage archéologique.....	102
6C1b - Schéma d'Aménagement Régional.....	110

6A-LES ANNEXES
AU TITRE DE L'ARTICLE R*123-13 DU CODE DE L'URBANISME

LA LISTE DES ANNEXES 6A

• Comme le précise l'article R*123-13 dans sa version modifiée par Décret n°2014-253 du 27 février 2014, ces annexes sont déclinées, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques. Le tableau présenté ci-après donne à l'intérieur des cases colorées en rose, les quatre rubriques (sur treize) retenues pour la commune de Saint-claude.

Tableau 1 - Liste des annexes 6A

N°	Désignation
-	Secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants.
6A1	Zones d'Aménagement Concerté.
-	Zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.
6A2	Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des Zones d'Aménagement Différé.
6A3	Zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants.
-	Périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.
-	Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 10, 20 et 30 de l'article L. 126-1 du Code Rural.
-	Périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du Code Minier.
-	Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du Code Minier.
-	Périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.
-	Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-1012. Périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9.
6A4	Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement.
-	Plan des zones à risque d'exposition au plomb.

Annexe 6A1 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Textes de réglementation générale:

Code de l'Urbanisme : articles L. 311-1 et s et R. 311-1 et s.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Pour les propriétaires de terrains compris dans son périmètre. Le code de l'urbanisme leur reconnaît la possibilité d'exercer le droit de délaissement régi par les dispositions des articles L. 230-1 suivants du code de l'urbanisme (c. urb., art. L. 311-2). Par ailleurs, la création de la ZAC prive les propriétaires de biens préemptés du droit de priorité qui leur est reconnu par l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme en cas de cession de ce bien.

- Par rapport aux demandes de permis de construire, l'autorité compétente peut opposer une décision de sursis à statuer (c. urb., art. L. 111-7).

- Concernant le PLU, lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision du PLU a pour objet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre d'une ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU.

• Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6A1a

Organismes à consulter

Commune de Saint-Claude
Hôtel de Ville Service d'urbanisme
Le Bourg 97120 SAINT-Claude

Conseil Régional de la Guadeloupe
Avenue Paul Lacavé
Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE

Annexe 6A2 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

- Il s'agit de présenter:

LES PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DÉFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PÉRIMÈTRES PROVISOIRES OU DÉFINITIFS DES ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ.

Textes de réglementation générale:

Code de l'Urbanisme: articles L. 211 et suivants.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Les immeubles situés dans les périmètres concernés peuvent faire l'objet d'un droit de préemption lorsque la mutation est effectuée sous certaines formes (c. urb., art. L. 211-1 et s. ; L. 212-1 et s. ; L. 213-1 et s.).

• Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6A1a

Organismes à consulter

Commune de Saint-Claude
Hôtel de Ville Service d'urbanisme
Le Bourg 97120 SAINT-Claude

Annexe 6A3 - PERMIS DE DÉMOLIR

- Il s'agit de présenter:

LES ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 430-1 À L'INTÉRIEUR DESQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE DÉMOLIR PRÉVUES AUX ARTICLES L. 430-2 ET SUIVANTS.

Textes de réglementation générale:

Code de l'Urbanisme : articles L. 430-1 et L. 430-2 et suivants.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans les cas mentionnés à l'article L. 430-1, toute démolition en tout ou partie un d'un bâtiment, à quelque usage, qu'il soit affecté ou non, doit, au préalable, obtenir un permis de démolir. Cette obligation s'impose aux collectivités publiques, établissements publics et aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme des personnes privées.

Est assimilé à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

• Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6A1a

Organismes à consulter

Commune de Saint-Claude
Hôtel de Ville Service d'urbanisme
Le Bourg 97120 SAINT-CLAUDE

Direction des Affaires Culturelles
Rue Périnon 97100 BASSE-TERRE

Annexe 6A4 - PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

- Il s'agit de présenter:

LES PÉRIMÈTRES DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Textes de réglementation générale:

Code de l'Urbanisme : article L. 571-10 du Code de l'Environnement.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Un recensement et classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic a été effectué par le Préfet. Ce classement a déterminé, après consultation de la commune, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

• Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6A1a

Organismes à consulter

Commune de Saint-Claude
Hôtel de Ville Service d'urbanisme
Le Bourg 97120 SAINT-Claude

6B: LES ANNEXES
AU TITRE DE L'ARTICLE R*123-14 DU CODE DE L'URBANISME

LA LISTE DES ANNEXES 6B

• Les annexes de l'article R 123-14 apparaissent également à titre informatif. Les rubriques retenues apparaissant dans les parties colorés en rose du tableau présenté ci-après.

Tableau 2 - Liste des annexes 6B

Réf	Désignation
6B1	Servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier
6B2	Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1
6B3	Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.
	Plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6
6B4	Prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
	Actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement
6B5	Dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier
	Zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.

I - SERVITUDES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE

1 - PATRIMOINE NATUREL

1.1 - LES FORÊTS

•SERVITUDES RELATIVES AUX FORÊTS DITES DE PROTECTION

•Textes de réglementation générale:

- Code Forestier, articles L. 141-1 à L. 141-3, et R. 141-1 à R. 141-8 et R. 143-2.
- Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1.

•Limitation au droit d'utiliser le sol

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

•Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1a

•Organisme à consulter

Office National des Forêts
Jardin Botanique
97100 BASSE-TERRE

1.2 - EAUX

•SERVITUDE RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

A - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES

•Textes de réglementation générale:

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
 - Article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000,
 - Article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
 - Articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique. Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

•Limitation au droit d'utiliser le sol

- Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :
 - Périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
 - Périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

•Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1b

•Organisme à consulter

- Propriétaire de captage des eaux potables
- Agence Régionale de Santé

B - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

•Textes de réglementation générale:

-Code de la santé publique :

-Articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifiée par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,

-Articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

-Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

-Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

-Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

•Limitation au droit d'utiliser le sol

Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

-Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

-Il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

-Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

-Les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

•Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1b

•Organisme à consulter

- Propriétaire de captage des eaux potables
- Agence Régionale de Santé

1.3 - RÉSERVES NATURELS ET PARCS NATIONAUX

•CŒUR DE PARC NATIONAL

•Textes de réglementation générale:

Article L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du code de l'environnement (dans leur rédaction principalement issue de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et des décrets n°2006-943 et 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement.

•Limitation au droit d'utiliser le sol

•La réglementation spéciale des travaux en cœur de parc national, constitutive d'une servitude d'utilité publique, comprend:

-Un principe d'interdiction de travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national;

-Une série de dérogations de droit à ce principe d'interdiction, fixée par le code de l'environnement:

-Travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations;

-Travaux couverts par le secret de la défense nationale (III de l'article L. 331-4 du même code);

-Travaux d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques (III de l'article L. 331-4 du même code);

-Opérations de rénovation et de restauration ainsi que réalisation d'aménagements et d'installation d'équipements lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment mais n'en changent ni la destination ni n'en modifient l'aspect extérieur (article R. 331-18 du même code);

-Une série de travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du parc national, fixée par le décret de création (article 7 de chaque décret de création, à l'exception de la Guyane (article 6) et de La Réunion (article 9), après:

-Avis du conseil scientifique de l'établissement public ;

-Autorisation dérogatoire du conseil d'administration pour des travaux projetés non mentionnés dans cette liste, après avis du conseil scientifique et d'organismes nationaux (article R. 331-18 du même code).

•Le classement en cœur du parc national a également pour conséquence de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 331-5 du même code), d'interdire la publicité (3° du I de l'article L. 581-4 du même code) et les activités industrielles et minières (article L. 331-4-1), de soumettre à déclaration préalable certains types de travaux (article R. 421-11 du code de l'urbanisme).

•Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1c

•Organisme à consulter

Parc National de la Guadeloupe
Montéran 97120 SAINT-CLAUDE

2 - PATRIMOINE CULTUREL

2.1 - MONUMENTS HISTORIQUES

•SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

A - MONUMENTS CLASSÉS

Désignation	Arrêté	Date
Cimetière de l'habitation " La Joséphine"	N° MH.93-IMM. U 17	5 Janvier 1993

Textes de réglementation générale:

Code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

- Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés:

- Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.

- Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500,00 m du monument.

Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6A1a

Organisme à consulter

Direction des Affaires Culturelles
22, rue Périnon 97100 BASSE-TERRE

B - MONUMENTS INSCRITS

Désignation	Arrêté	Date
Habitation Petit-Parc	N°2009-1171 / PREF / DRAC / MH	28 juillet 2009
Habitation Mont-Carmel	N° 87-450 AD / 2 / 3	23 juin 1987
Ancien hôpital du Camp Jacob	N° 2005-46 / PREF / DRAC / MH	12 janvier 2005
Habitation Ducharmoy	N° 2008-992 / PREF / DRAC / MH	25 juillet 2008

Textes de réglementation générale:

Code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à:
 - Aucune modification sans déclaration préalable;
 - Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

- Immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles inscrits:
 - Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
 - Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500,00m du monument.

•Étendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6A1a

Organisme à consulter

Direction Régionale des Affaires Culturelles
22, rue Périnon 97100 BASSE-TERRE

3 - PATRIMOINE SPORTIF

SERVITUDE DE PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Néant

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

1 - ÉNERGIE

•ÉLECTRICITÉ

SERVITUDES AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE OU SOUTERRAINE

•Textes de réglementation générale:

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- Décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- Décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- Décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, - décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - Décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, -
 - Décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

•Limitation au droit d'utiliser le sol

- Servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- Servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- Servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,

-Servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

•**Étendue de la servitude**

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1d

Organisme à consulter

-EDF GUADELOUPE

2 - CANALISATIONS

2.1 - EAU ET ASSAINISSEMENT

•SERVITUDES RELATIVE AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

•Textes de réglementation générale

- Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.
- Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
- Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

•Limitation au droit d'utiliser le sol

- Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - D'enfouir une ou plusieurs canalisations;
 - D'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
 - D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
 - D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).
- Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

•Etendue de la servitude

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

Eau potable

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1e

Eau pluviale

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1f

Assainissement

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1h

•Personne ou Service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et Service compétent pour les autres canalisations.

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - RÉSEAU ROUTIER

•SERVITUDES DE VISIBILITÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES

Néant

•SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Néant

4 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

•TÉLÉCOMMUNICATIONS

•Textes de réglementation générale:

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment élec- triques.

Il convient de distinguer deux régimes :

-Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

-Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications élec- troniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

-L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation élec- trique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

-L'interdiction faite , dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations élec- triques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son ex - ploitation;

-L'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Limitation au droit d'utiliser le sol

-Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,

-Article L. 5113-1 du code de la défense,

-Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,

-Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Liste des îlots

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1g

Organisme à consulter

-Ministères et exploitants publics de communications électroniques

4 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

•TÉLÉCOMMUNICATIONS

•Textes de réglementation générale:

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment élec- triques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications élec- troniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation élec- trique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- L'interdiction faite , dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations élec- triques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son ex - ploitation;

- L'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,

- Article L. 5113-1 du code de la défense,

- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,

- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Liste des îlots

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci-annexé N° 6B1g

Organisme à consulter

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

•TÉLÉCOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Textes de réglementation générale:

•Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes:

-Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

-Les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

•Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

-Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émet- trice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

-Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fré- quence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

-Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

-L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modifica- tion de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

-L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

-L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :

-D'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ou- vrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;

-D'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

-L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cepen- dant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

Liste des îlots

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1g

Organisme à consulter

-Ministères et exploitants publics de communications électroniques

•SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS

Textes de réglementation générale:

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L. 46 à L. 53 et D. 408 o D. 411 du code des postes et des télécommunications,
- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.
- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Liste des îlots

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1g

Organisme à consulter

- Les exploitants publics de communications électroniques

III - SERVITUDES RELATIVES À LA DÉFENSE NATIONALE

Néant

IV - SERVITUDES RELATIVES À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

1 - SALUBRITÉ PUBLIQUE

1.1 - CIMETIÈRES

•SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIÈRES

•Textes de réglementation générale

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

•Limitation au droit d'utiliser le sol

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

•Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

•Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

•Etendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1j

•Personne ou Service à consulter

Commune de Saint-Claude

1.2 - ÉTABLISSEMENTS AQUACOLES

•SERVITUDES DES ÉTABLISSEMENTS D'AQUACULTURES

•Textes de réglementation générale

Article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

•Limitation au droit d'utiliser le sol

La servitude instaurée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles, permet d'instituer, autour des gisements naturels et établissements conchylicoles, un périmètre de protection dans lequel est interdit tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchylicoles.

Dans le cas où les agents chargés du contrôle de ces gisements et établissements constateraient un dépôt ou déversement pouvant constituer un danger pour les produits conchylicoles, le préfet prend, aux frais de l'exploitant, toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité de ces gisements et établissements.

Liste des îlots

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1j

•Personne ou Service à consulter

- Établissements aquacoles
- Agence Régionale de Santé

2 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

• PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

• Textes de réglementation générale

-Article 5 (paragraphe 1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

-Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n° 93- 351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

-Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;

-Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

-Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000

• Limitation au droit d'utiliser le sol

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans délimitent :

-Les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;

-Les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

-Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

-Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

• Etendue de la servitude

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1k

• Organisme à consulter

La DEAL

Annexe 6B2 - LA LISTE DES LOTISSEMENTS

- Il s'agit ici de montrer:

"La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 442-9"

• La liste présentée ci-après fait apparaître le lotissement Les Hauts de Montéran. En effet les co-lotis avaient obtenu le maintien des règles après 10 ans. Cependant il convient de préciser que selon les dispositions de la Loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 27 Mars 2014: *"Toutes les règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans sont donc aujourd'hui caduques si le lotissement est couvert par un document d'urbanisme. Seules les règles du document d'urbanisme en vigueur dans la commune s'appliqueront"*

Tableau 3 - Liste de lotissement avant la Loi ALUR

Désignation	Localisation	Date de l'arrêté
Lotissement Les Hauts de Montéran	Montéran	30/10/89

Annexe 6B3 - LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Il s'agit ici de présenter:

“Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets”

1 - SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1e et 6B1f

2 - SCHÉMAS D'ASSAINISSEMENT

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1h

3 - SCHÉMAS DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6B1i

4 - ORGANISME À CONSULTER

Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes
Ancienne École Bébian
Place du Père Magloire
97100 BASSE-TERRE

Annexe 6B4 - PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Il s'agit de présenter:

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

• Prescriptions d'isolement acoustique

Six infrastructures de transports terrestres traversant la commune de Saint-Claude sont classées bruyantes par l'arrêté préfectoral N°99-430AD /1/4 du 7 juin 1999.

Tableau 4 - Les infrastructures classées bruyantes

Route	Tronçon	PR origine	PR extrémité	Repère	LAcq 6h-22h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Lageur des secteurs affectés par le bruit (1)	Observations
RN3	5	1,50	2,60	Belost	73	3	100 m	
RN3	6	2,60	3,50		72	3	100 m	
RN3	7	3,50	3,70	Cité Ducharmoy	71	3	100 m	agglomération
RN3	8	3,70	6,10		69	4	30 m	agglomération
RD6	3	20,45	21,30	Azincourt	68	4	30 m	
RD26	3	1,15	2,45	Beauvallon	69	4	30 m	
RD26	4	2,45	3,70	Route de Bologne	66	4	30 m	agglomération

Les bâtiments à construire dans les zones affectées par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément :

-Au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

-Au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Ainsi, conformément au Code de la construction, le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines des habitations doit être égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne. La valeur d'isolement doit être au moins de 30 dB (A).

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

•**Référence de l'arrêté préfectoral correspondant**

Arrêté préfectoral du N°99-430AD /1/4 du 7 juin 1999.

•**Etendue de la servitude**

Voir plan des servitudes d'utilité publique ci annexé N° 6A1a

•**Lieu de consultation de cet arrêté**

Préfecture de la Guadeloupe,
Palais d'Orléans
97100 BASSE-TERRE

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy
97120 SAINT-CLAUDE

Mairie de Saint-Claude
Hôtel de Ville
Le Bourg
97120 SAINT-CLAUDE

Annexe 6B5 - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

- Précisément il s'agit de montrer:

Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier.

- LES DISPOSITIONS DU PPR

Voir Plan 6B1k page 100

6C: LES ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

LA LISTE DES ANNEXES 6C

- Ces annexes complémentaires se limitent aux deux rubriques déclinées au tableau présenté ci-après:

Tableau 5 - La liste de annexes 6C

Réf	Désignation
6C1	Les emplacements réservés
6C2	Le SAR (Schéma d'Aménagement Régional)
6C3	L'archéologie préventive

Annexe 6C1 - LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

1 - LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 123-11

Tableau 6 - Les ER du 123-11

N°	PLANCHE	SECTION CADASTRALE N° de PARCELLE	SUPERFICIE m ²	OBJET DE LA RESERVATION	BENEFICIAIRE
1	5.1	AP 114	297	Aire de stationnement	Commune
2	5.1	AP 109, 108	693	Restaurant d'application	Commune
3	5.1	AV 99	952	Aire de stationnement	Commune
4	5.1	AV 85, 89, 92	5 628	Equipement culturel	Commune
5	5.1	AV 72, 463, 454, 453, 378, 382, 381, 178	247	Elargissement et aire de retournement rue A. Duvalès	Commune
6	5.1	AV 188, 458, 152 153, 154	690	Elargissement Impasse des Galbas	Commune
7	5.1	AV 32, 457, 180, 179 60, 67, 146, 67	628	Elargissement rue Thermisien Leuginer	Commune
8	5.1	AV 32, 34	1 708	Elargissement rue H. Hugonin et création d'une aire de stationnement	Commune
9	5.1	AT 22, 140, 457	444	Elargissement rue Gaston Lazare	Commune
10	5.1	AW 226	1 046	Terrain de pétanque	Commune

Tableau 6 - Les ER du 123-11 (suite)

N°	PLANCHE	SECTION CADASTRALE N° de PARCELLE	SUPERFICIE m ²	OBJET DE LA RESERVATION	BENEFICIAIRE
11	5.1 5.5	AT, 54, 55, 461, 57, 259, 269, 59 AW 215, 216, 39, 177, 176, 175, 50, 47, 208, 46, 240, 33	2 840	Elargissement rue H. Dermonsir	Commune
12	5.1	AS 32	7 000	Foyer personnes âgées	Commune
13	5.1	BI 740, 536, 308, 367, 256	2 226	Liaison ruelle Moutou - rue des Bégonias - Bd M. Mouteyen	Commune
14	5.1	AS 195, 194, 193, 180, 179, 178, 177 BI 26, 27	1 383	Elargissement rue E. Chevry	Commune
15	5.1	BI 27	872	Liaison rue E. Chevry - chemin de Fond Vaillant	Commune
16	5.1 5.2	BK 3 AC 396	14 369	Historial	Commune
17	5.2	AC (2, 9, 192, 193	3 791	Aire de stationnement	Commune
18	5.2	AC 11, 356, 252	8 923	Gîte communal et Aire de stationnement	Commune
19	5.2	AE 14	1 538	Aire de stationnement	Commune
20	5.2	AE 18, 224	422	Elargissement rue de la Chapelle	Commune
21	5.2	AD 15	854	Aire de stationnement	Commune
22	5.2	AE 50	4 233	Équipement thermal	Commune

Tableau 6 - Les ER du 123-11 (suite)

N°	PLANCHE	SECTION CADASTRALE N° de PARCELLE	SUPERFICIE m ²	OBJET DE LA RESERVATION	BENEFICIAIRE
23	5.3 5.4	AK 225, 578, 340	5 357	Liaison impasse Loueer - allée Louis Pravaz	Commune
24	5.4	AX 514	333	Elargissement route de Cheminée	Commune
25	5.4 5.5	AX 514, 513, 621, 519, 515, 516 AY 739, 745, 744, 740, 741, AY 673, 407, 408, 292, 559, 557, 279, 278, 406, 697	20 000	Liaison Montéran - Morin	Commune
26	5.4	AY 745	28 789	Zone d'Activités Economiques	Commune
27	5.4	AY 194	1 120	Déchetterie	Commune
28	5.4	AY 738 et AX 514	31 573	Groupe scolaire	Commune
29	5.4 5.5	AZ 465, 464, 231, 230, 172, 113, 112, 114, 115, 116, 333, 803, 38, 761, 204, 206, 332, 331, 202, 203, 204	1 299	Elargissement rue E. Dachard	Commune
30	5.4 5.5	AY 734, 117, 89, 35 AZ 228, 210	3 690	Liaison Monteran Est - Deravin	Commune
31	5.5	BC 46	170	Liaison piétonne impasse des Fleurs - impasse Vetiver	Commune
32	5.5	BC 161, 170, 168, 95, 325, 324, 79, 76, 339, 282, 95, 73, 168, 170, 276, 172, 273, 275, 173, 242, 66, 65, 152, 151	1 751	Liaison impasse A. Siba - impasse F. Lamovaltay	Commune
33	5.5	BC 287, 168	314	Liaison impasse Vetiver - impasse F. Lamovaltay	Commune
34	5.5	BD 19, 39	3 624	Liaison RN3 - rue du Commandant Mortenol	Commune
35	5.5	BH 167	337	Espace vert	Commune
36	5.5	BI 171	1 839	Espace vert	Commune

2 - LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 123-2 b DU CU

Tableau 7 - Les ER du 123-2 b

N°	PLANCHE	SITUATION	RÉFÉRENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TERRAIN m ²	PART DE LOGEMENT SOCIAUX %	PART AUTRE TYPE DE LOGEMENT %
1	5.2 5.6	Matouba	AC 396	7 964	10	90
2	5.1 5.3	Choisy	AX 583	6 585	10	90
3	5.5	Belost	BD 139	22 600	10	90
4	5.4	Rézé	AY 738, AX 514	31 867	10	90
5	5.4	Rézé	AX 514	30 000	10	90
6	5.4	Rézé	AM 480	9 800	10	90

Annexe 6C2 - LES DISPOSITIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

•Textes de réglementation générale:

-Décret N° 2011-1610 du 22 Novembre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe

•Limitation au droit d'utiliser le sol

- Document de planification et d'aménagement régional, il fixe *...les orientations à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il comporte un chapitre valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), qui précise notamment la vocation des différentes parties du littoral.* (Extrait de la notice du Décret portant approbation)

Document de dimension supra-communal il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre les orientations telles qu'elles sont déclinées.

•Étendue de la servitude

Voir Plan 6C1b page 110

Organisme à consulter

- Mairie de Saint-Claude

-Conseil Régional de la Guadeloupe

Annexe 6C3 - L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

•Textes de réglementation générale:

-Arrêté définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Saint-Claude

•Limitation au droit d'utiliser le sol

-Sont instituées sur la commune de Saint-Claude des zones archéologiques classées dans deux catégories A et B. Les zones A ont des zones à forte sensibilité archéologique, la zone B est de moindre sensibilité archéologique. Dans ces zones A et B, tout projet affectant le sous-sol peut faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à sa réalisation. Ces prescriptions sont édictées par le Préfet de région (direction des affaires culturelles) après examen des dossiers qui leur seront transmis... suivant les dispositions de l'arrêté ci-dessus indiqué.

•Étendue de la servitude

Voir le zonage archéologique, graphique N°6C1a

Organisme à consulter

- Mairie de Saint-Claude

-Direction des Affaires culturelles

LES GRAPHIQUES

- Zone d'Aménagement Concerté
- Périmètres d'application du droit de préemption urbain
- Zones relatives aux dispositions de permis de démolir de l'article L. 430-1
- Périmètres des secteurs en application de l'article L.571-10 de l'environnement

1 - ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

•ZAC de Desmarais

2 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

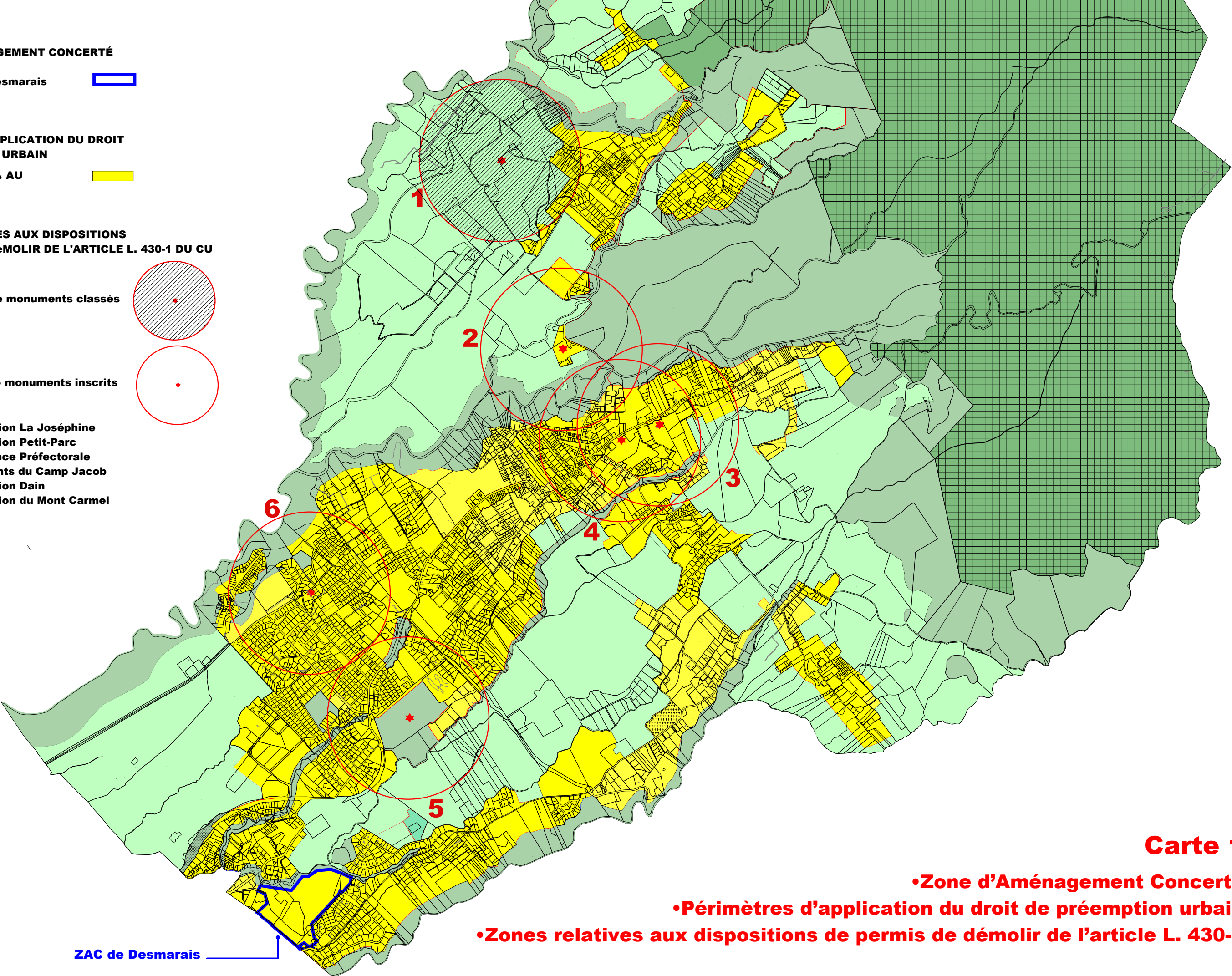
•Zones U & AU

3 - ZONES RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE PERMIS DE DÉMOLIR DE L'ARTICLE L. 430-1 DU CU

• Autour de monuments classés

• Autour de monuments inscrits

- 1 - Habitation La Joséphine
- 2 - Habitation Petit-Parc
- 3 - Résidence Préfectorale
- 4 - Bâtiments du Camp Jacob
- 5 - Habitation Dain
- 6 - Habitation du Mont Carmel



Échelle
0,00 250,00 500,00

ZAC de Desmarais

Carte 1

•Zone d'Aménagement Concerté
•Périmètres d'application du droit de préemption urbain
•Zones relatives aux dispositions de permis de démolir de l'article L. 430-1



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

**Direction Régionale
des Affaires culturelles**

ARRETE N°2004⁺ 46 /PREF/DRAC/MH
Portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de
l'ancien hôpital du Camp Jacob
à Saint Claude - Guadeloupe

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée sur les monuments historiques
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et monuments historiques ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté n° 2001-676 du 31 mai 2001 portant renouvellement de la composition de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de Guadeloupe ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (C.O.R.E.P.H.A.E.) de la région de Guadeloupe entendue en sa séance du 21 juin 2001,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancien hôpital du Camp Jacob à Saint Claude présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère historique et architectural,

ARRETE

ARTICLE 1: Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble des bâtiments constituant l'ancien hôpital militaire du Camp Jacob, situé au Morne Houël, Route du Camp Jacob - lieu-dit Bourg à Saint Claude (97120) en Guadeloupe, entre le chemin départemental 9 et le chemin départemental 11, comprenant : l'ensemble des parcelles, le réseau hydraulique et les jardins, les façades et toitures des bâtiments anciens à restaurer à l'exclusion des constructions parasites à détruire. Cet ensemble est situé sur les parcelles n° 303 d'une contenance de 2 ha 17 a 32 ca, n°304 d'une contenance de 44 a 10 ca, n° 305 d'une contenance de 17 a 40 ca, n° 306 d'une contenance de 11 a 3 ca, figurant au cadastre, section AN appartenant au domaine public de l'Etat.

L'ensemble immobilier domanial du « Camp Jacob » sis sur la parcelle AN 303 a fait l'objet d'une affectation définitive au profit du Ministère de la Santé publique et de la population par arrêté interministériel du 30 novembre 1960 immatriculé le 28 décembre 1961 au vol II sous le n° 199. Il est actuellement placé sous la main du ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction de la Santé et du développement social, Bisdary 97113 - Gourbeyre.

Il est mis à la disposition de la Région Guadeloupe par convention du 19 juin 2002 jusqu'au 1^{er} janvier 2004 pour effectuer les études et sondages nécessaires à la réalisation d'un pôle universitaire.

Par courrier du 17 février 2003, le Préfet de la Région Guadeloupe a proposé son affectation définitive au Ministère de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, aux fins d'une remise en dotation à titre gratuit au profit de l'Université Antilles Guyane.

Une seconde partie composée des parcelles n° 304 - 305 -306 d'une superficie de 7 253 m² a fait l'objet d'une vente par arrêté interministériel du 28 mars 1966 immatriculé le 24 août 1966 vol 787 n° 43 à l'Hôpital départemental du Camp Jacob, érigé en établissement public par décret en date à Paris du 31 juillet 1960.

Cet ensemble immobilier correspondant aux parcelles 303, 304, 305 est placé sous la main du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité - Direction de la Santé et du développement social, Bisdary 97113 - Gourbeyre.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

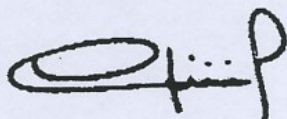
ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au maire de la commune, au Directeur des Services fiscaux chargé du Domaine, au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité affectataire et au Conseil régional de la Guadeloupe affectataire temporaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

Fait à Basse-Terre, le 12 JAN. 2005

Le Chef du Bureau
de l'Organisation Administrative
et du Courrier



Jean-Denis LEGRAVE

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Denis LABBÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A R R E T E

A M. M. A. X. M. A. V.

n° MH.93-IMM. 017 .

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

portant classement parmi les monuments
historiques du cimetière de l'habitation

" La Joséphine " à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe)

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le
classement comme département français de la Guadeloupe, de
la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les
modalités d'application sont précisées par les décrets n°
47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux
départements d'outre-mer l'application de certaines
dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi
sur la protection des monuments historiques et des sites
par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 92-395 du 16 avril 1992 relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 23 juin 1987 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en
totalité, du cimetière de l'habitation " La Joséphine " à
SAINT-CLAUDE (Guadeloupe) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région de
Guadeloupe en date du 2 octobre 1986 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 18 novembre 1991 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 20 décembre 1989 par
Monsieur VOISTIN Pascal, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du cimetière de l'habitation " La Joséphine " à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son importance historique, de sa situation privilégiée dans une végétation tropicale unique et des souvenirs littéraires qui s'y rattachent dans l'oeuvre de Saint John Perse ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques en totalité, le cimetière de l'habitation " La Joséphine " à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe), situé sur la parcelle n° 197 d'une contenance de 10 ha 16 a 05 ca, figurant au cadastre Section AC et appartenant à Monsieur VOISIN Pascal, François, Georges né le 29 novembre 1961 à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe), agriculteur, demeurant Domaine de Morne Table à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe), célibataire.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 10 février 1988 devant Me LACOUR Pierre-Michel, notaire à BASSE-TERRE (Guadeloupe) et publié le 5 avril 1988 au bureau des hypothèques de BASSE-TERRE (Guadeloupe), volume 1463, n° 10.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 23 juin 1987.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARTS, le 27 1988

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON

Pour ampliation

Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Francis JAMOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Direction régionale
des affaires culturelles
Guadeloupe

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL**

Arrêté n°2008- 992 /PREF/DRAC/MH

Affaire suivie par : **portant inscription au titre des monuments historiques de**

Références :

Poste :

Mail :

**l'habitation Ducharmoy
à SAINT CLAUDE**

28, rue Perrinon
97100 Basse-Terre

Téléphone 05 90 41 14 80
Télécopie 05 90 41 14 60

**Le préfet de la Guadeloupe
chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 13 novembre 2007

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'habitation Ducharmoy à SAINT-CLAUDE présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance historique de cette habitation qui témoigne de l'activité économique du territoire guadeloupéen du fait de sa transformation en sucrerie au 18^{ème} siècle puis en distillerie au dernier quart du 19^{ème} siècle.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrit au titre des monuments historiques,
le sol de la parcelle de l'habitation Ducharmoy et l'ensemble des constructions à l'exclusion des aménagements de la seconde moitié du XX^e.
Situé à 97120 SAINT CLAUDE figurant au cadastre section BI, parcelle 128, d'une contenance de 40 a 25 ca, résultant du regroupement de deux parcelles appartenant à Monsieur et Madame Jean Marie Gaston WERTER, par actes passés devant Maître LACOUR notaire à BASSE-TERRE, en date du 26 avril 1974, publié au bureau de la conservation des hypothèques de BASSE-TERRE, le 8 mai 1974, volume 909, numéro 6 et en date du 13 décembre 1974, publié au bureau de la conservation des hypothèques de BASSE-TERRE, le 8 janvier 1975, volume 920, numéro 54.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, à déposer au greffe du tribunal administratif de BASSE-TERRE, quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97109, Basse-Terre cedex, la date de dépôt faisant foi.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4

Il sera notifié au préfet de région, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet,
le Chef du Service des Moyens
et de la Logistique

Pour le Préfet de la Région Guadeloupe
et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles

Laurent HEULOT

Sandra GUTHLEBEN

Fait à BASSE-TERRE, le 25 JUIL. 2008

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

Signé :

Yvon ALAIN

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL



PREFECTURE DE
LA GUADELOUPE

A R R E T E

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

N° 87-450 AD/2/3

portant inscription sur l'inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
en totalité, de la maison de maître,
de l'allée plantée et des restes de
l'Aqueduc de l'Habitation MONT CARMEL
à Saint-Claude (Guadeloupe).

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et les textes
qui l'ont modifiée ;

VU la loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des Monuments Naturels et
des Sites et les textes qui l'ont modifiée ;

VU le décret n°82-390 du 10 Mai 1982 Modifié relatif aux pouvoirs des Commis-
saires de la République de Région ;

VU le décret n°84-1006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement parmi les
Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84-1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires
de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique (C.O.R.E.P.H.A.E.) du 2 Octobre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison de maître, l'allée plantée et les restes de l'aque-
duc de l'Habitation MONT CARMEL à Saint-Claude (Guadeloupe) présentent un
intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la Conser-
vation en raison de leur ancienneté et de la qualité architecturale de l'en-
semble et en attente de la mise en oeuvre de la procédure de classement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, la maison de maître, l'allée plantée et les restes de l'aqueduc de l'Habitation MONT CARMEL à Saint-Claude (Guadeloupe) situés sur la parcelle n°111 d'une contenance de 23 ha 07 a 03 ca, figurant au cadastre section AY et appartenant à Monsieur DAIN Armand, Marie, Grégoire, Antoine né le 8 Décembre 1912 à Saint-Claude (Guadeloupe) agriculteur en retraite, demeurant à MONT CARMEL à Saint-Claude.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître LACOUR Notaire à Basse-Terre (Guadeloupe), le 28 Septembre 1973 et publié au Bureau des Hypothèques de Basse-Terre le 11 Octobre 1973, volume 901, n°19.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Maire de la Ville de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires intéressés et dont ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication.

Fait à Basse-Terre, le **23 JUIN 1987**

POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE



PHILIPPE LEGRIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n°2009- 1171 /PREF/DRAC/MH
portant inscription au titre des monuments historiques de

**l'habitation Petit-Parc
à SAINT CLAUDE**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret en date du 21 novembre 2008 portant nomination de M. Nicolas Desforges en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de Guadeloupe entendue en sa séance du 2 décembre 2008.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'habitation Petit Parc à SAINT-CLAUDE présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité, de la représentativité et de l'état de conservation des bâtiments.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont inscrits au titre des monuments historiques,

- 1) En totalité : les deux maisons, les bassins, le réseau hydraulique et le jardin d'agrément délimité sur le plan ci-annexé,**
- 2) Pour les façades et toitures : la cuisine extérieure et l'écurie**

Situé à 97120 SAINT CLAUDE figurant au cadastre section BK, parcelle 30, d'une contenance de 16 ha 81 a 06 ca, appartenant à Madame DE MEYNARD Renée Valentine Ghislaine, demeurant sur place, sans profession, née le 14 février 1920 à SAINT-CLAUDE, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur LIGNIERES Louis Armand Hubert, retraité, et dont l'origine de propriété est antérieure à 1956.

ARTICLE 2

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, à déposer au greffe du tribunal administratif de BASSE-TERRE, quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97109, Basse-Terre cedex, la date de dépôt faisant foi.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Le Chef du Bureau
Organisation Administrative
et du Courrier

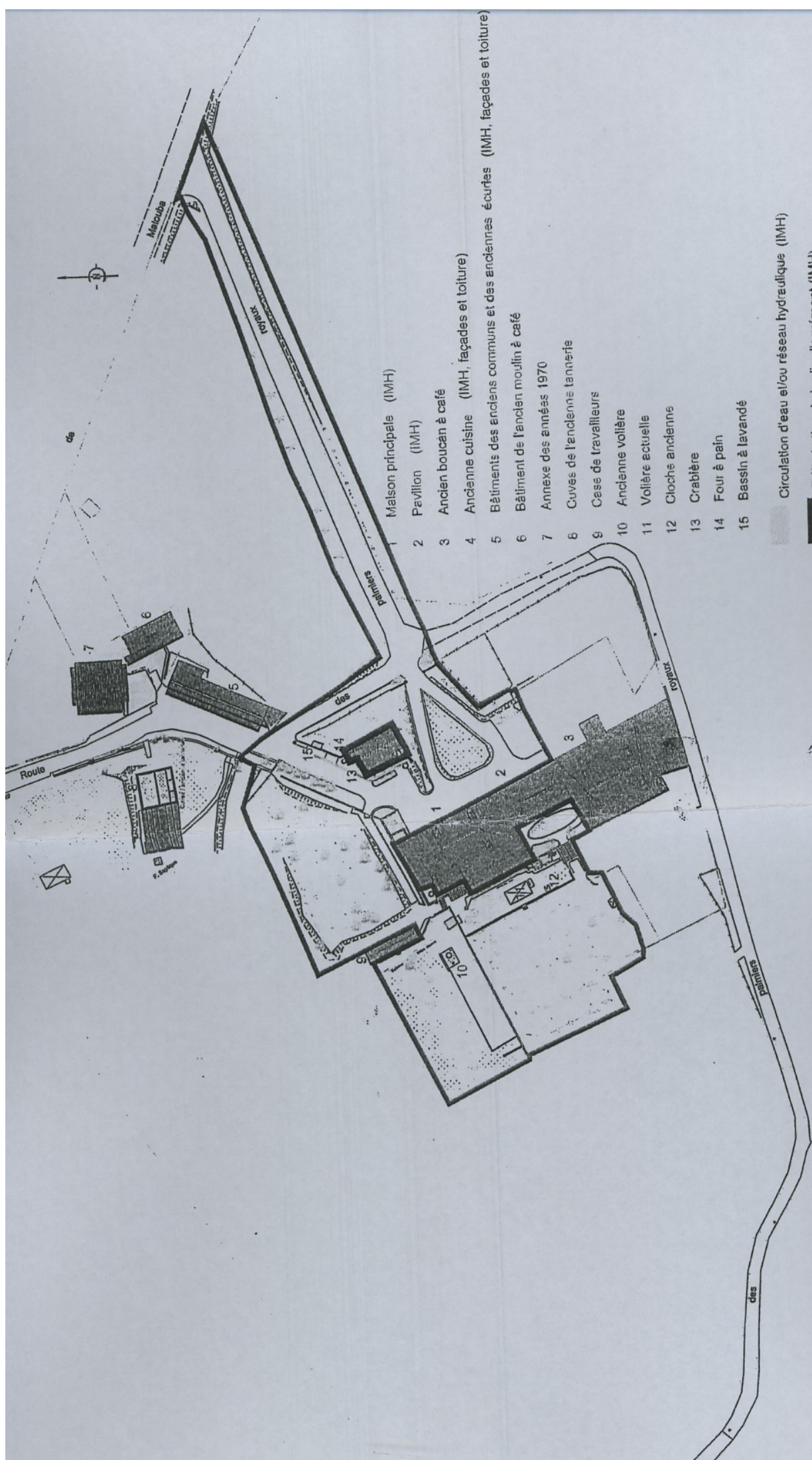
Harry JOVIEN

Fait à BASSE-TERRE, le 28 JUL. 2009

POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

Signé :

Hubert VERNET



- 1 Maison principale (IMH)
- 2 Pavillon (IMH)
- 3 Ancien boucan à café
- 4 Ancienne cuisine (IMH, façades et toiture)
- 5 Bâtiments des anciens communs et des anciennes écuries (IMH, façades et toiture)
- 6 Bâtiment de l'ancien moulin à café
- 7 Annexe des années 1970
- 8 Cuves de l'ancienne tannerie
- 9 Case de travailleurs
- 10 Ancienne volière
- 11 Volière actuelle
- 12 Cloche ancienne
- 13 Crabière
- 14 Four à pain
- 15 Bassin à lavandé

■ Circulation d'eau et/ou réseau hydraulique (IMH)

□ Délimitation du jardin d'agrément (IMH)

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois du 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 12 mars 1974 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
Vu la loi n° 65.747 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;
Vu le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
Vu le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTENT :

Article 1er. - Sont inscrire sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de la Résidence Préfectorale, située au Morne Hual à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe) figurant au cadastre, section AN, sous le n° 7 d'une contenance de 1 ha 72 a 90 ca et appartenant au département.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département propriétaire et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

15 JAN. 1979

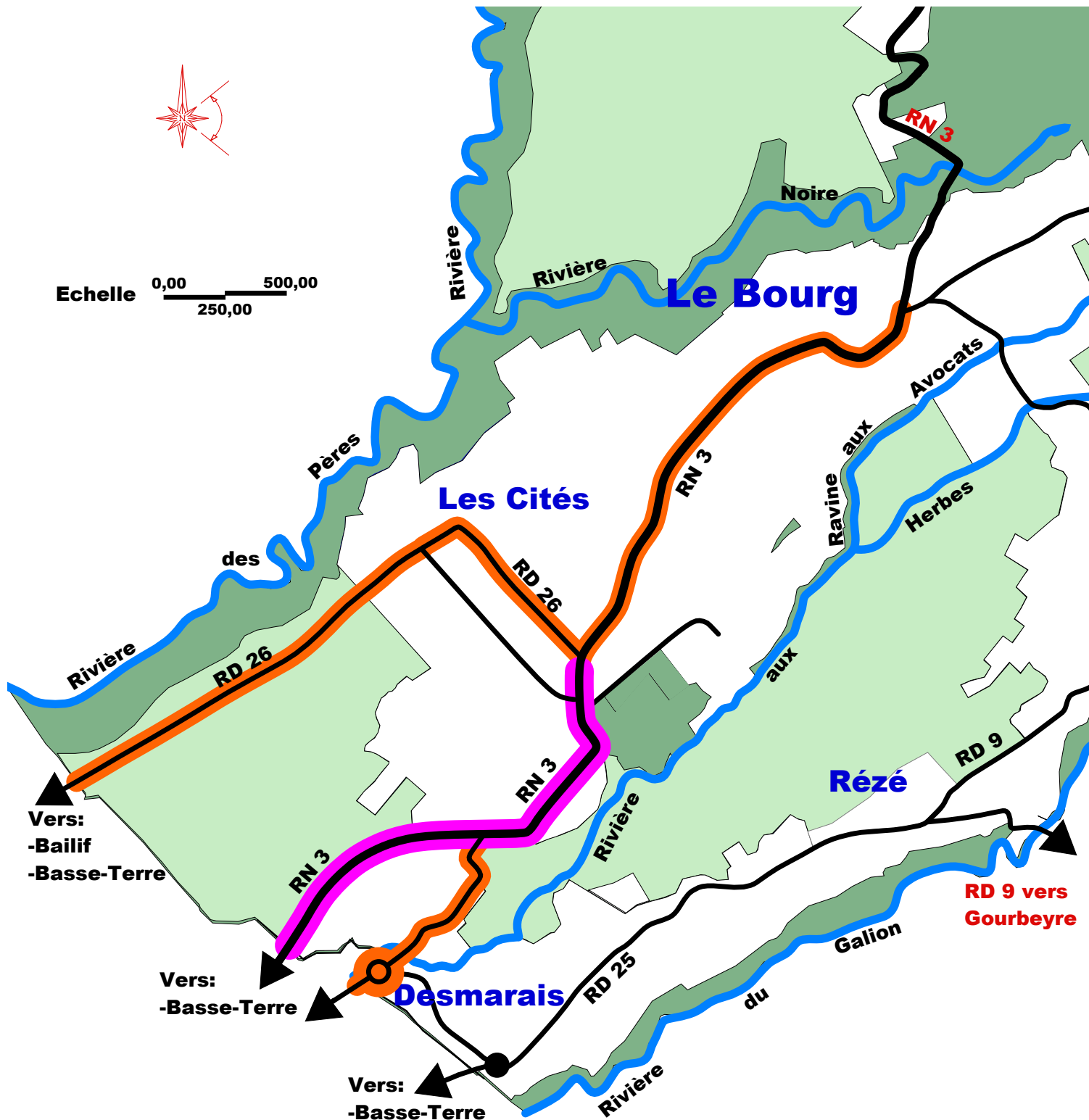
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PATYIN

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
et des Paysans
Jean-Louis HODGIER

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture
et des Paysans
de la Région
Jean-Louis HODGIER



Carte 2

•Périmètre des secteurs en application de l'article L. 571-10 de l'environnement

Largeurs des secteurs affectés	Niveau sonore entre 6 h et 22 h	Légende des isophones
100,00 m	de 71 à 73 dBA	
30,00 m	de 66 à 69 dBA	

- Forêt dite de protection



Direction Régionale de Guadeloupe

Massifs forestiers relevant du régime forestier
sur St-Claude

FDD : 1 278,35 ha



0 4 8 12 Kilomètres

Forêts relevant du SRA :

- Forêt Départementale (1 415 ha)
- Forêts du Conservatoire du littoral (125 ha)

Forêts relevant de la DRA :

- Forêt Départementale-Domaniale (27 764 ha)
- Domaine Public Lacustre et Maritime du CdL (4 552 ha)
- Forêt Domaniale du Littoral (1 431 ha)
- Domaine Public Lacustre et Maritime de la DEAL (498 ha)

Vieux-Habitants

Baillif

Saint-Claude

Capesterre-Belle-E

Basse-Terre

Gourbeyre

Trois-Rivières

Vieux-Fort

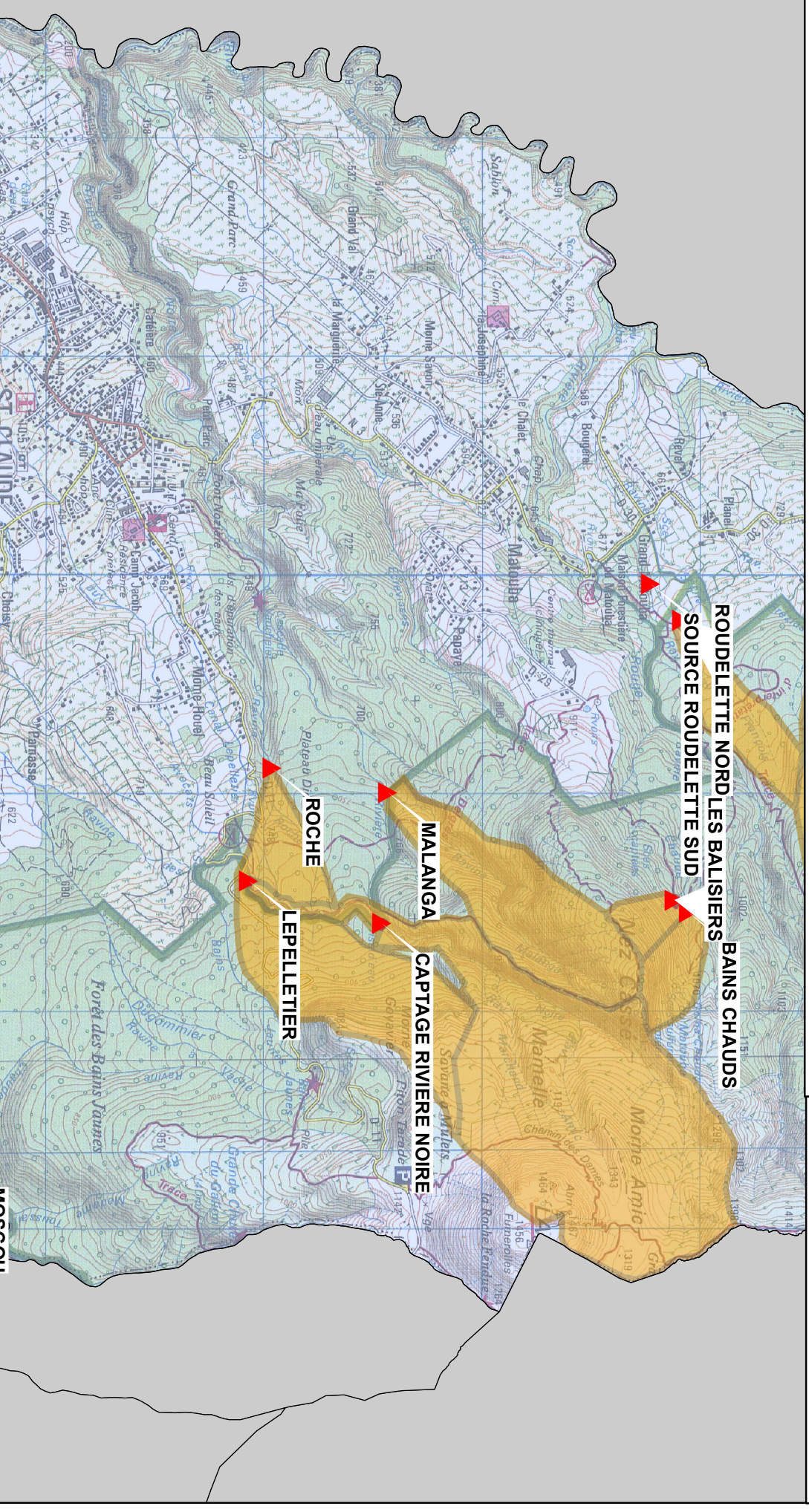
Goyave

Carte 3
•Forêt dite de protection

- Eaux potables et minérales

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE DE SAINT-CLAUDE (Partie Sud)



ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
 Réalisation Géomatik Karaïb
 Année 2013

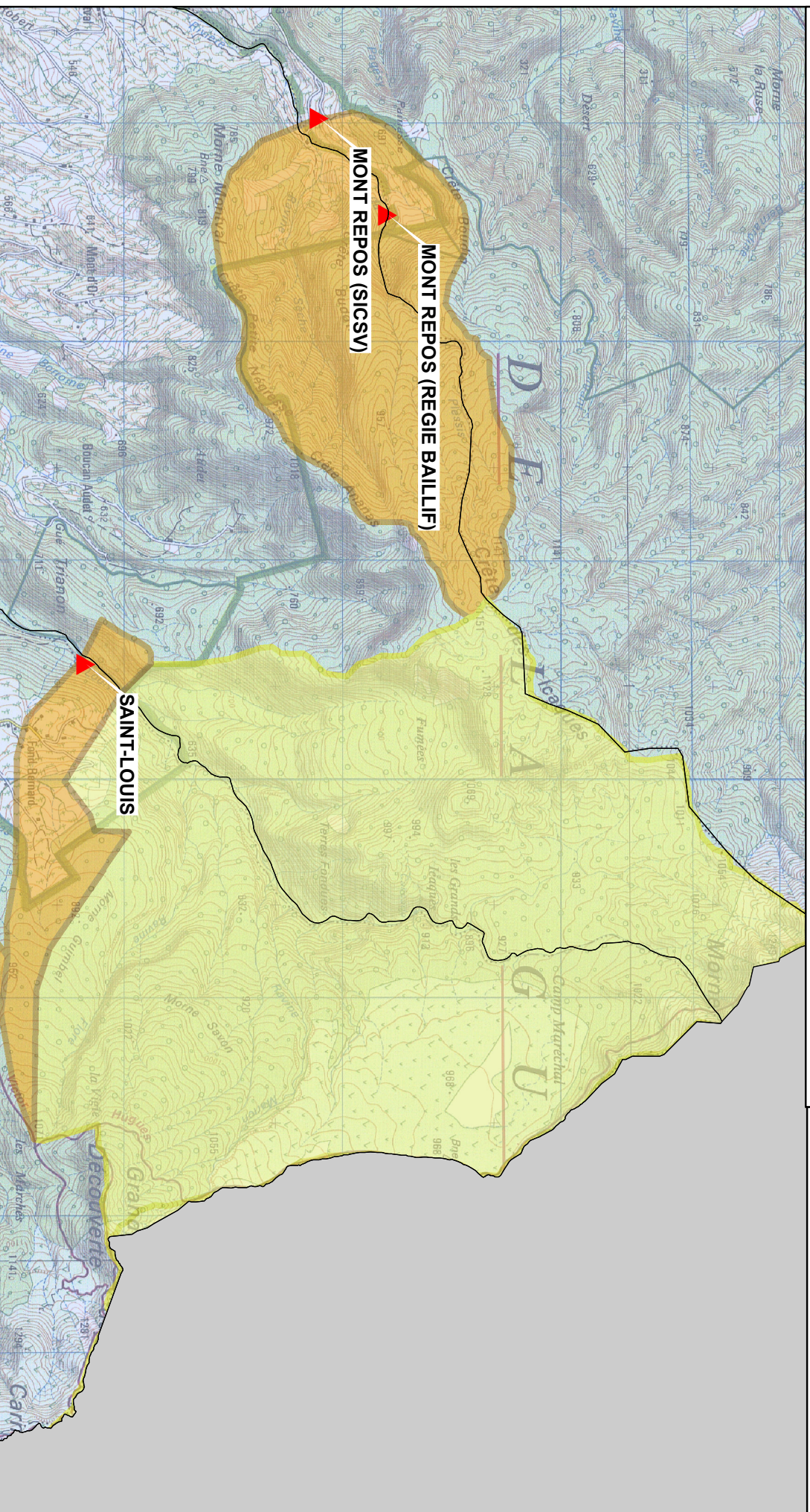
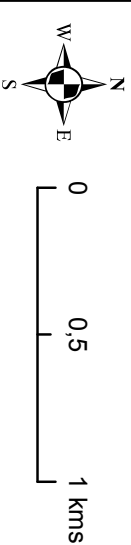
Données : Service Environnement - Sources : IGN / Service Environnement



Carte 4.1 - Périmètres de protection des Eaux potables et minérales

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET PERIMETRES DE PROTECTION

COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, DE BAILLIF ET DE SAINT-CLAUDE (Partie Nord)



ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
Réalisation Géomatik Karaïb
Année 2013

Données : Service Environnement - Sources : IGN / Service Environnement



Captage

Périmètre de protection immédiate

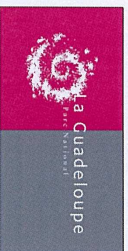
Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

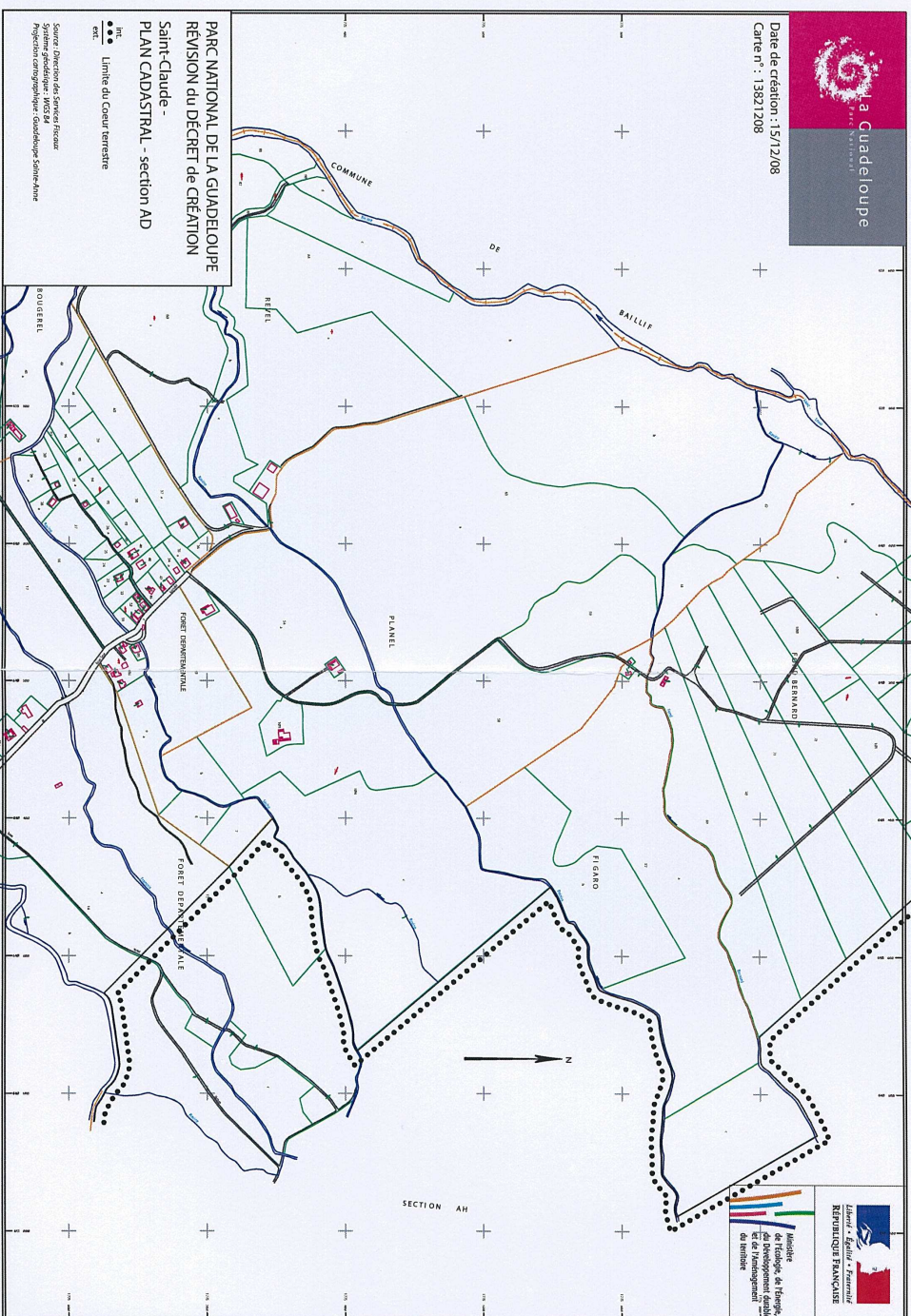
- Cœur de Parc National

3 823 15

vu à la Section des Travaux Publiques
du Conseil d'Etat
Le 24 FEV. 2009
Le Rapporteur,
J. L. Borloo



Date de création : 15/12/08
Carnet : 13821208

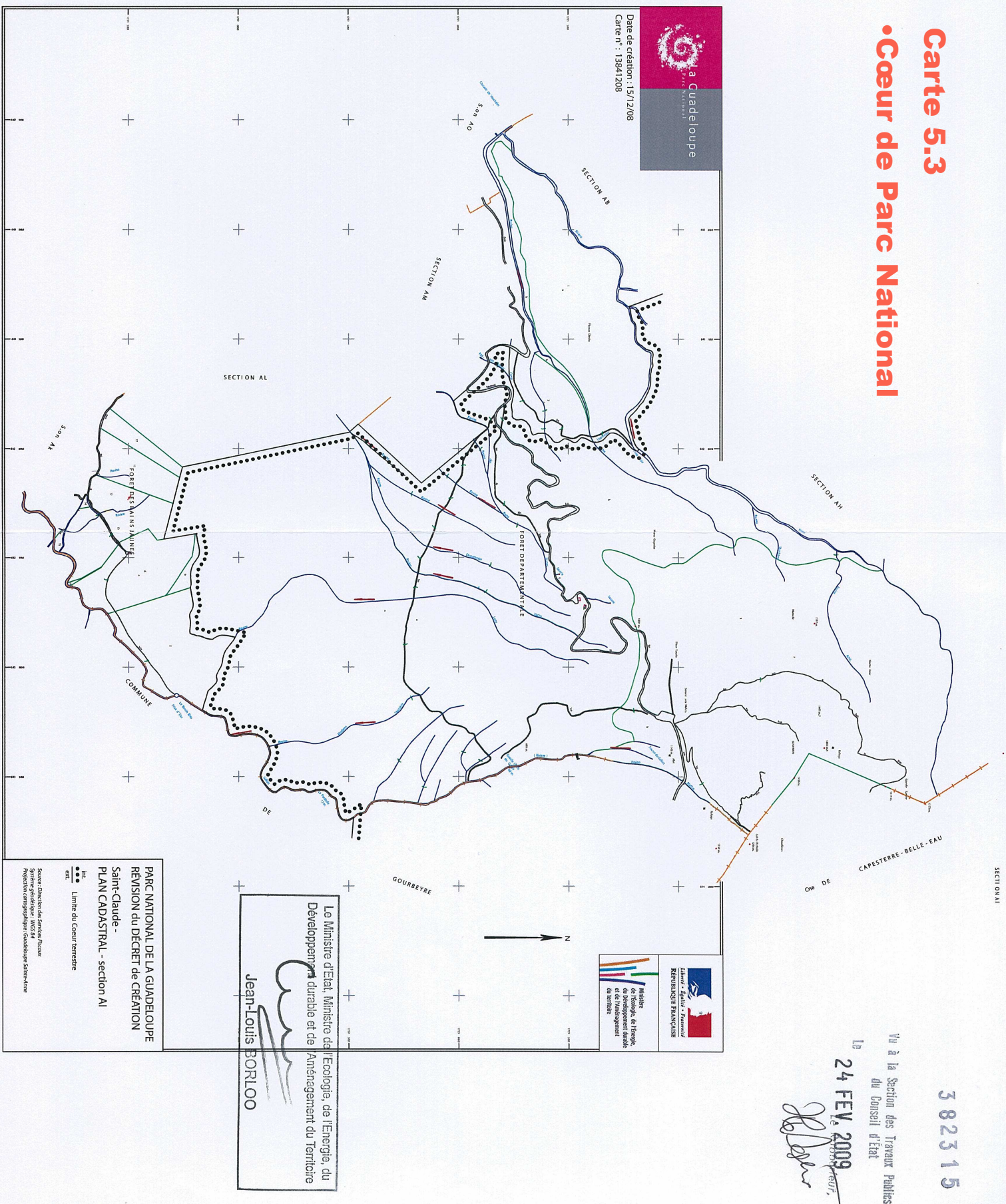


Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du
Développement durable et de l'Aménagement du Territoire
Jean-Louis BORLOO

Carte 5.1
•Cœur de Parc National

Carte 5.3

•Cœur de Parc National



Date de création : 15/12/08
Carte n° : 13841208



Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire
Jean-Louis BORLOO

PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE
REVISION DU DÉCRET DE CRÉATION
Saint-Claude -
PLAN CADASTRAL - section AI

INT.
CCL
Limites du Cœur terrestre

Source: Direction des Services Régionaux
Système géodésique: WGS 84
Projection cartographique: Guadeloupe Saint-Antoine

3 823 15

Ivu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat

24 FEB 2009

Signature

- Réseau d'électricité

Département:

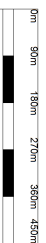
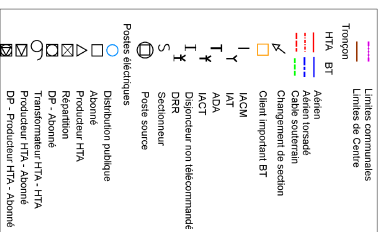
Commune(s):

Echelle : 1:5000

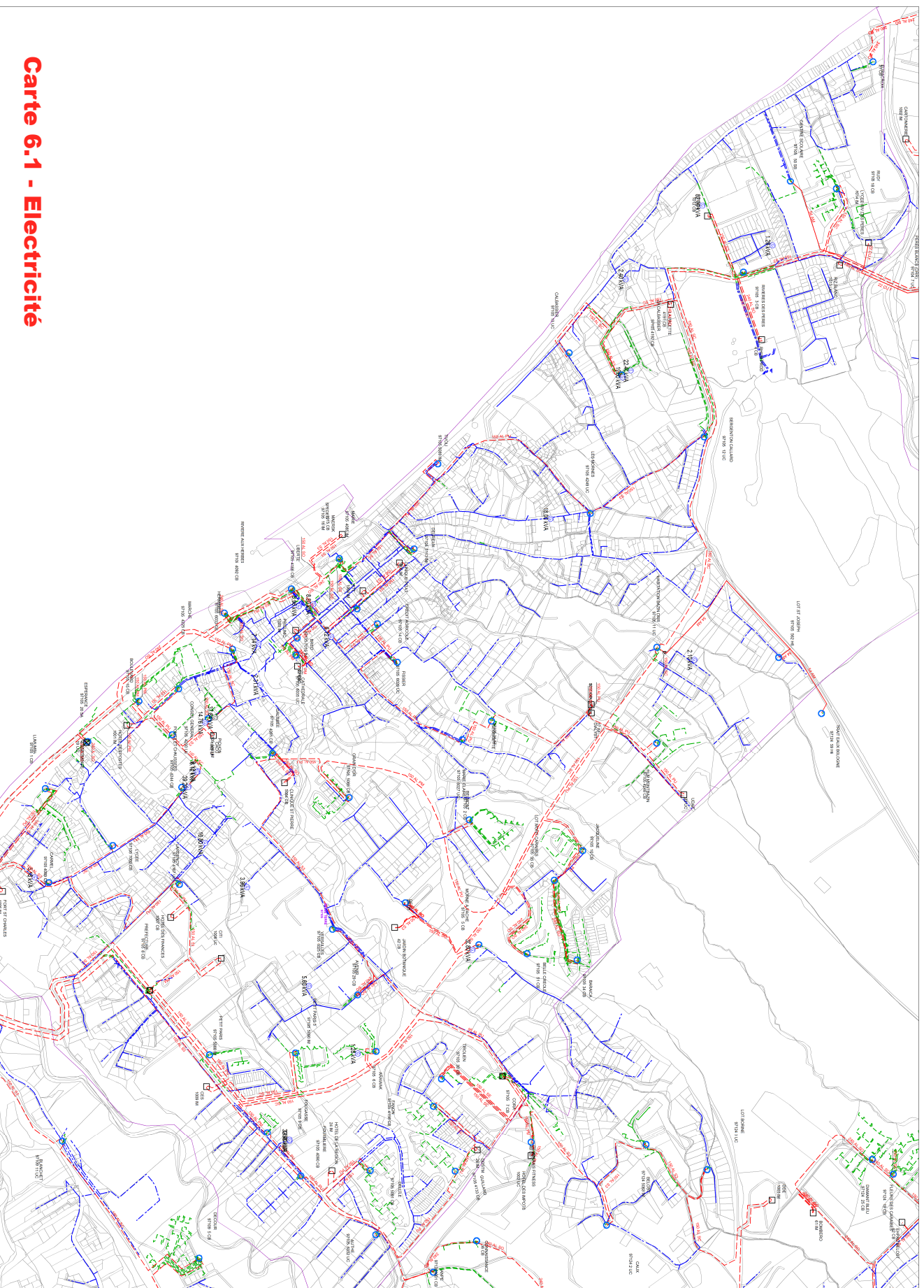
Date d'impression : 08/09/2014

Propriété d'Electricité Réseau Distribution France :
Edition graphique issue d'un plan moyen et scellé informatisé qui
peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni
communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans
autorisation spécifique. (CIGN PARIS-2004)

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR.DICT.



Carte 6.1 - Electricité

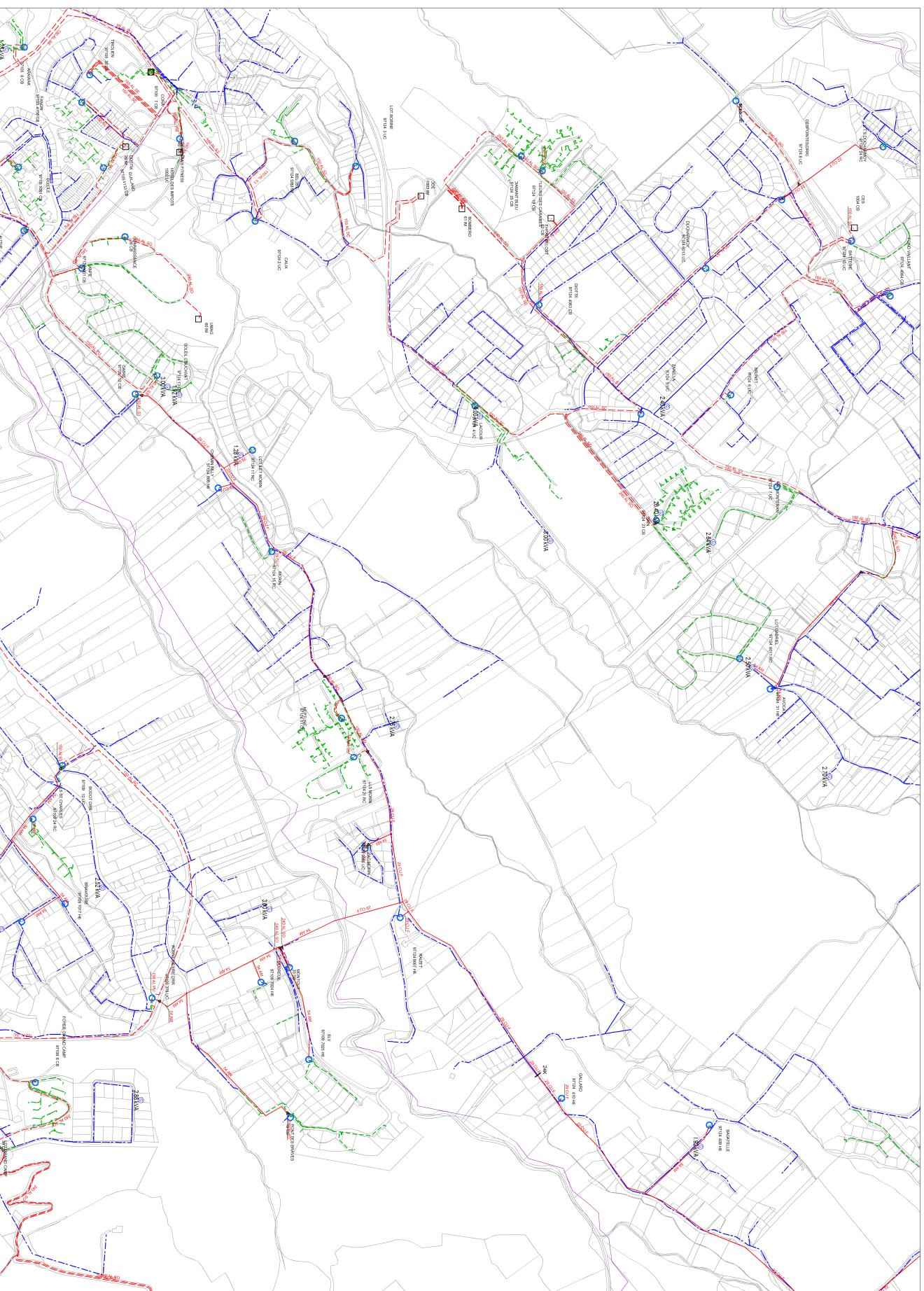
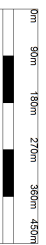
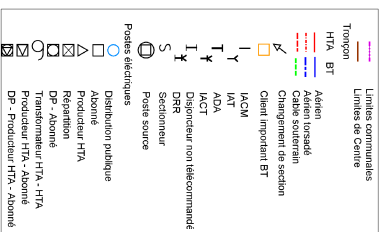


Commune(s):

Date d'impression : 08/09/2014

Propriété d'Electricité Réseau Distribution France :
Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui
peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni
communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans
autorisation spécifique. (IGN PARIS-2004)

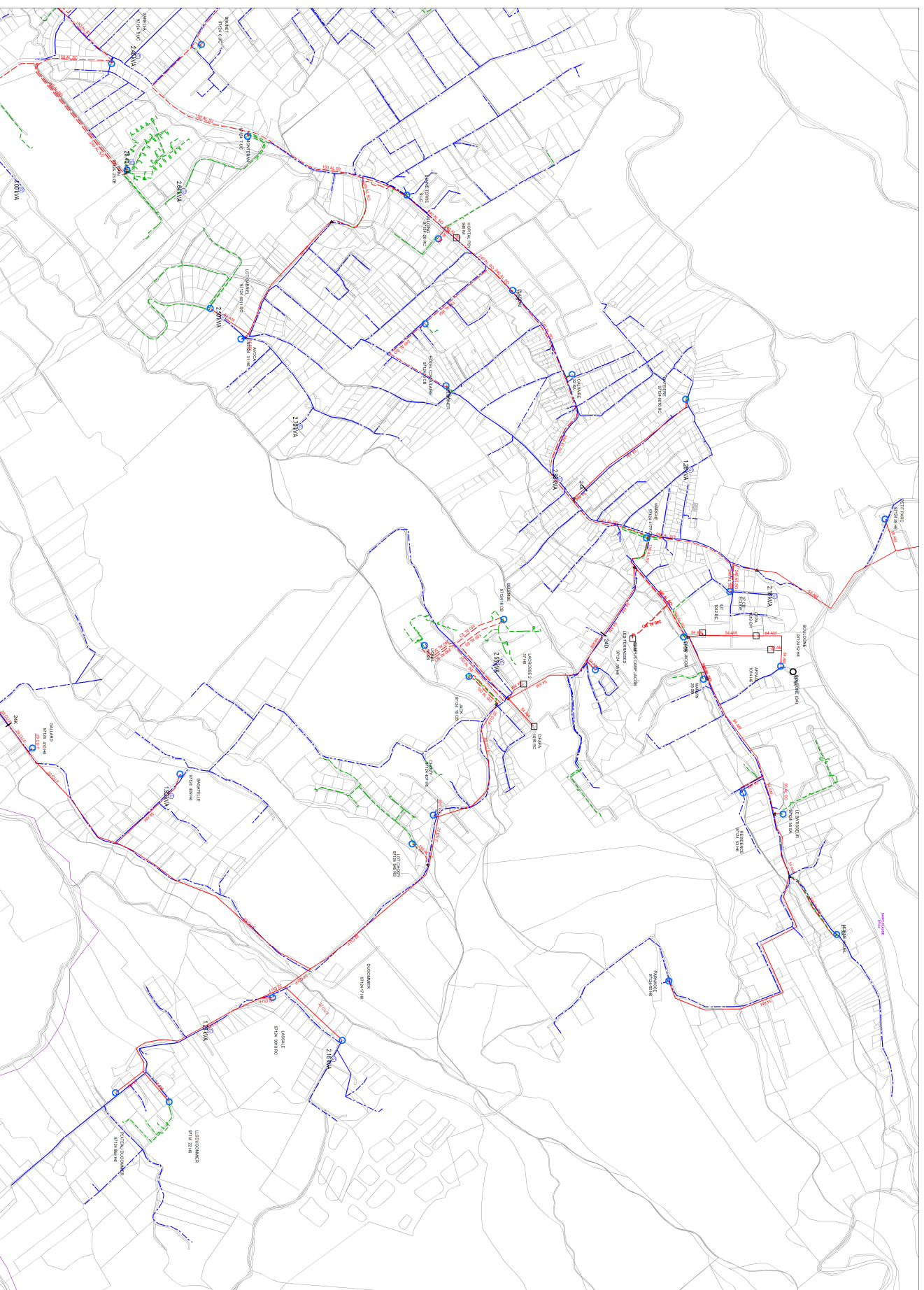
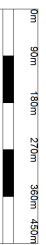
Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR.DICT.



Commune(s):

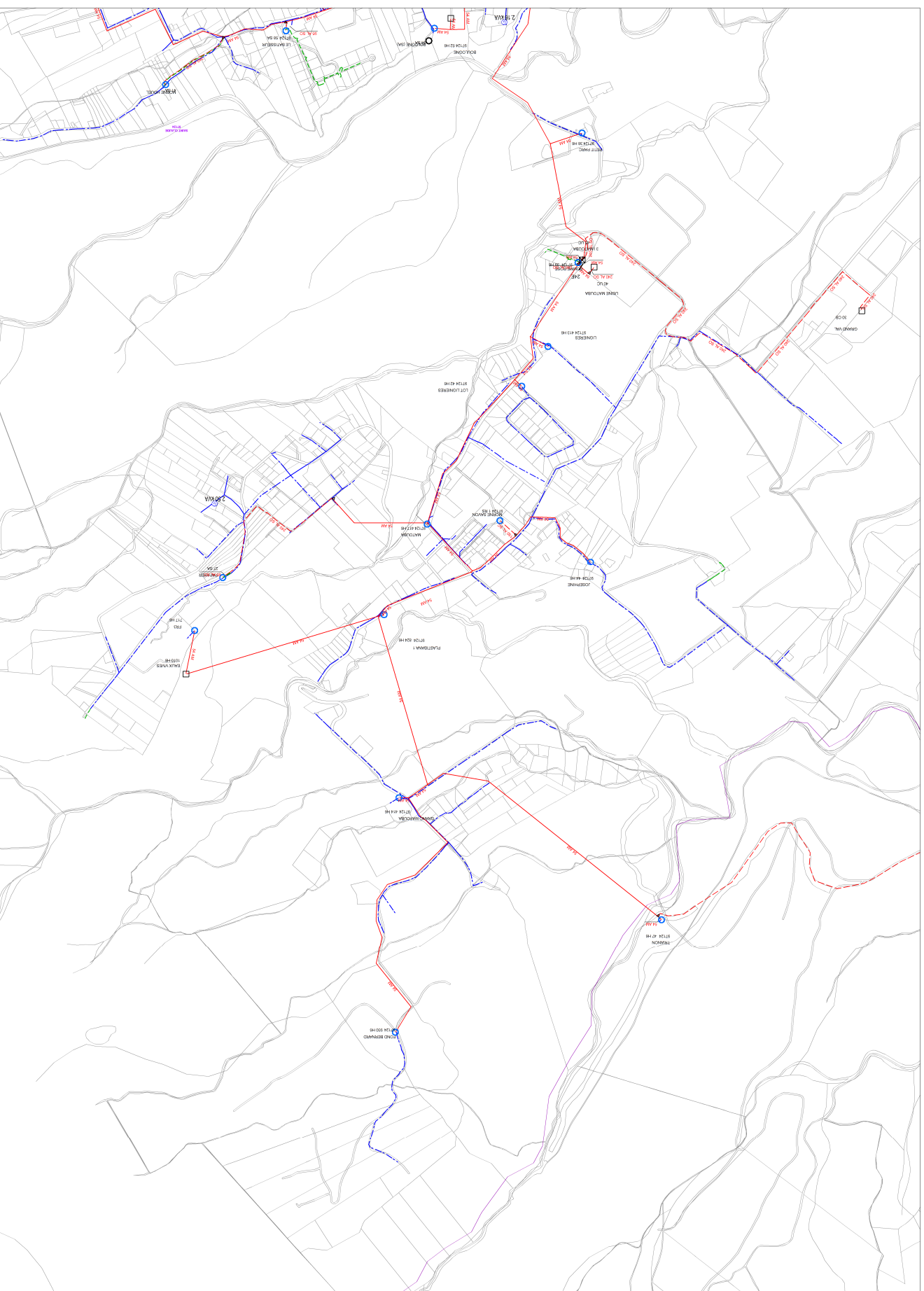
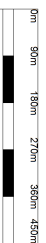
Date d'impression : 08/09/2014

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR.DICT.



Commune(s):

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR, DICT.

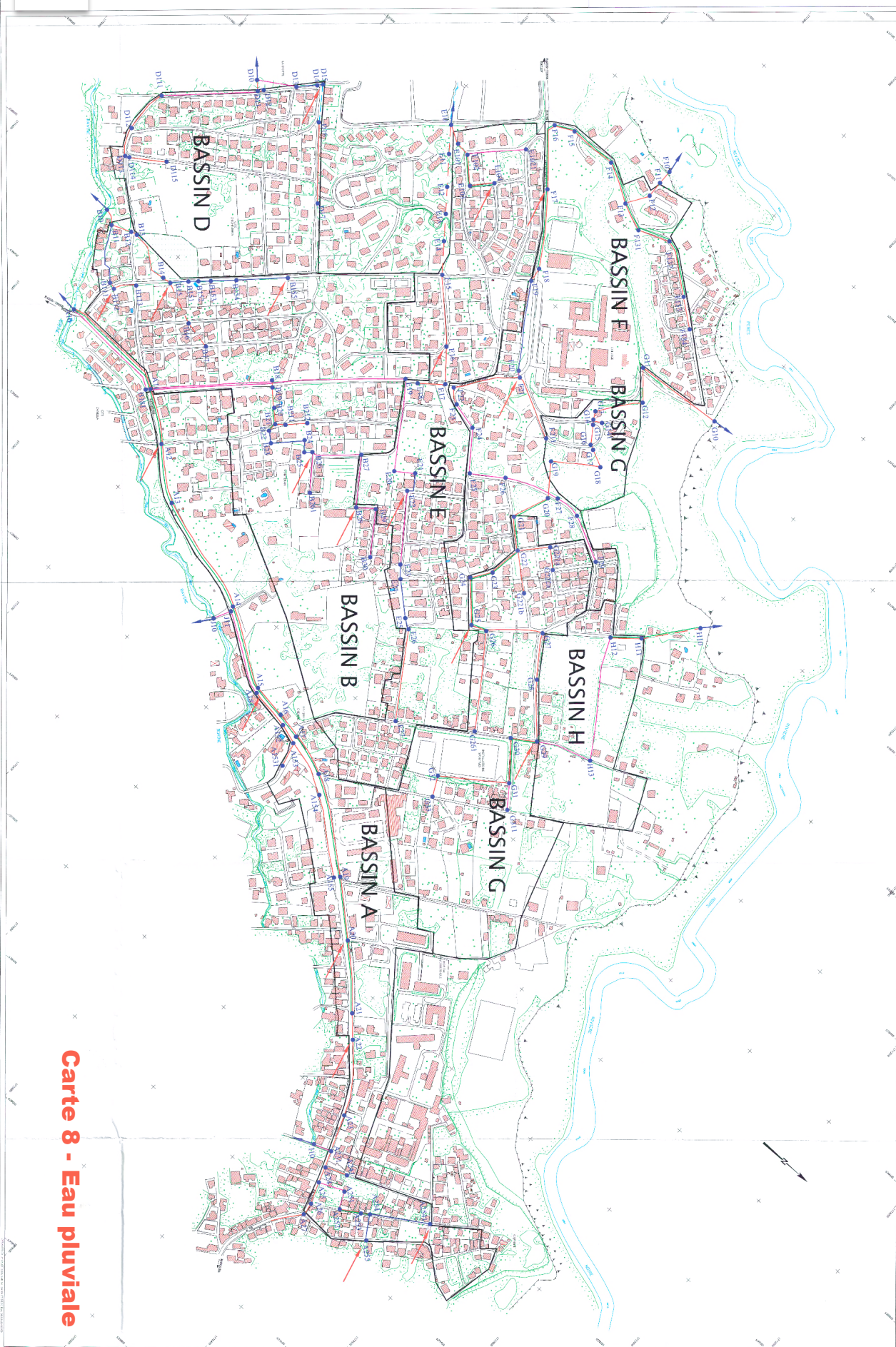
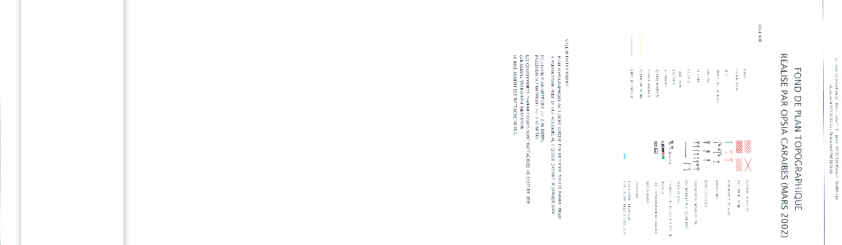


- Eau potable

Carte 7 - Réseau d'eau potable

Néant

- Eau pluviale



Carte 8 - Eau pluviale

- Télécommunications

Carte 9 - Télécommunications

Néant

- Assainissement

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE SAINT CLAUDE

D.D.E.

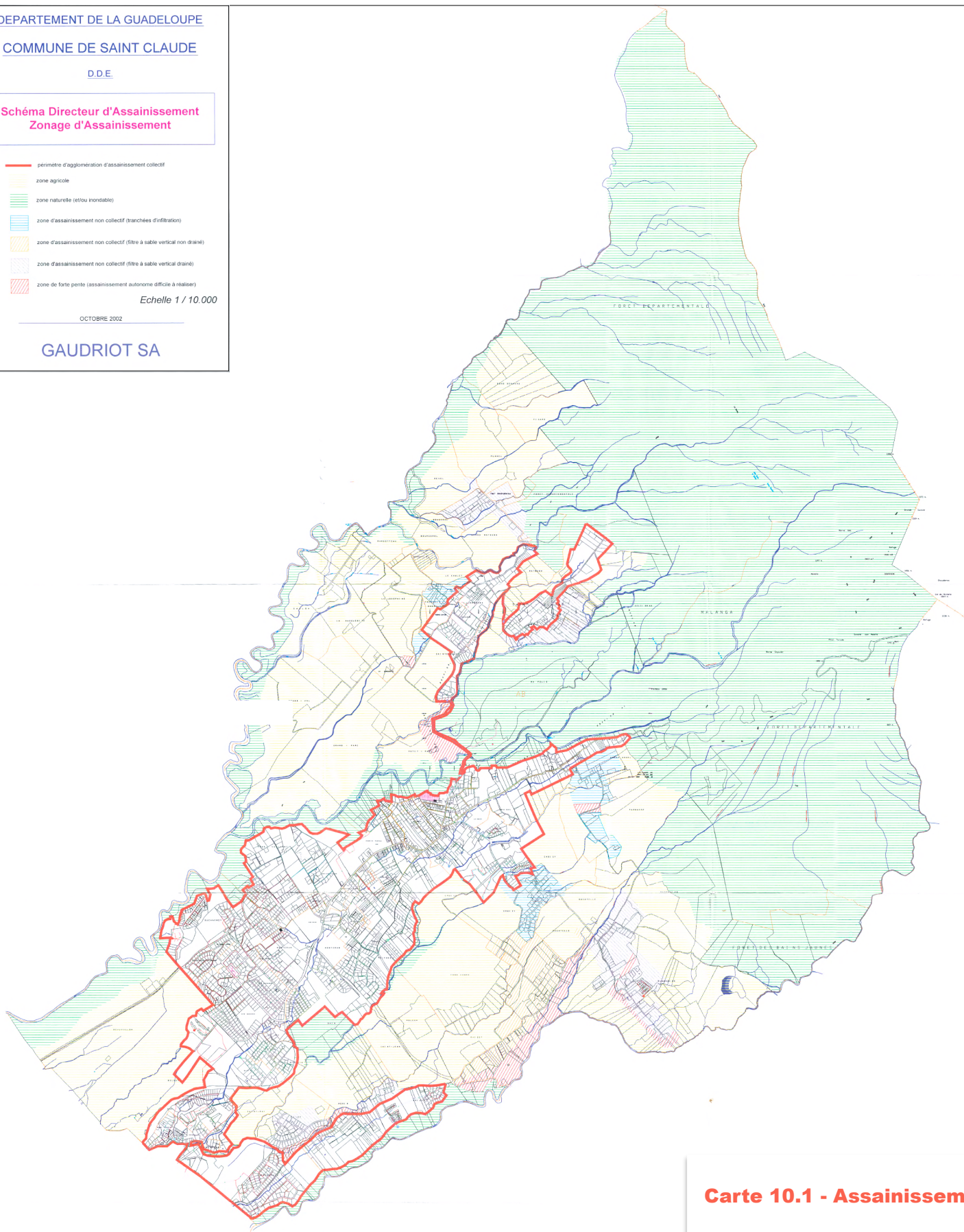
**Schéma Directeur d'Assainissement
Zonage d'Assainissement**

-  périmètre d'agglomération d'assainissement collectif
-  zone agricole
-  zone naturelle (et/ou inondable)
-  zone d'assainissement non collectif (tranchées d'infiltration)
-  zone d'assainissement non collectif (filtre à sable vertical non drainé)
-  zone d'assainissement non collectif (filtre à sable vertical drainé)
-  zone de forte pente (assainissement autonome difficile à réaliser)

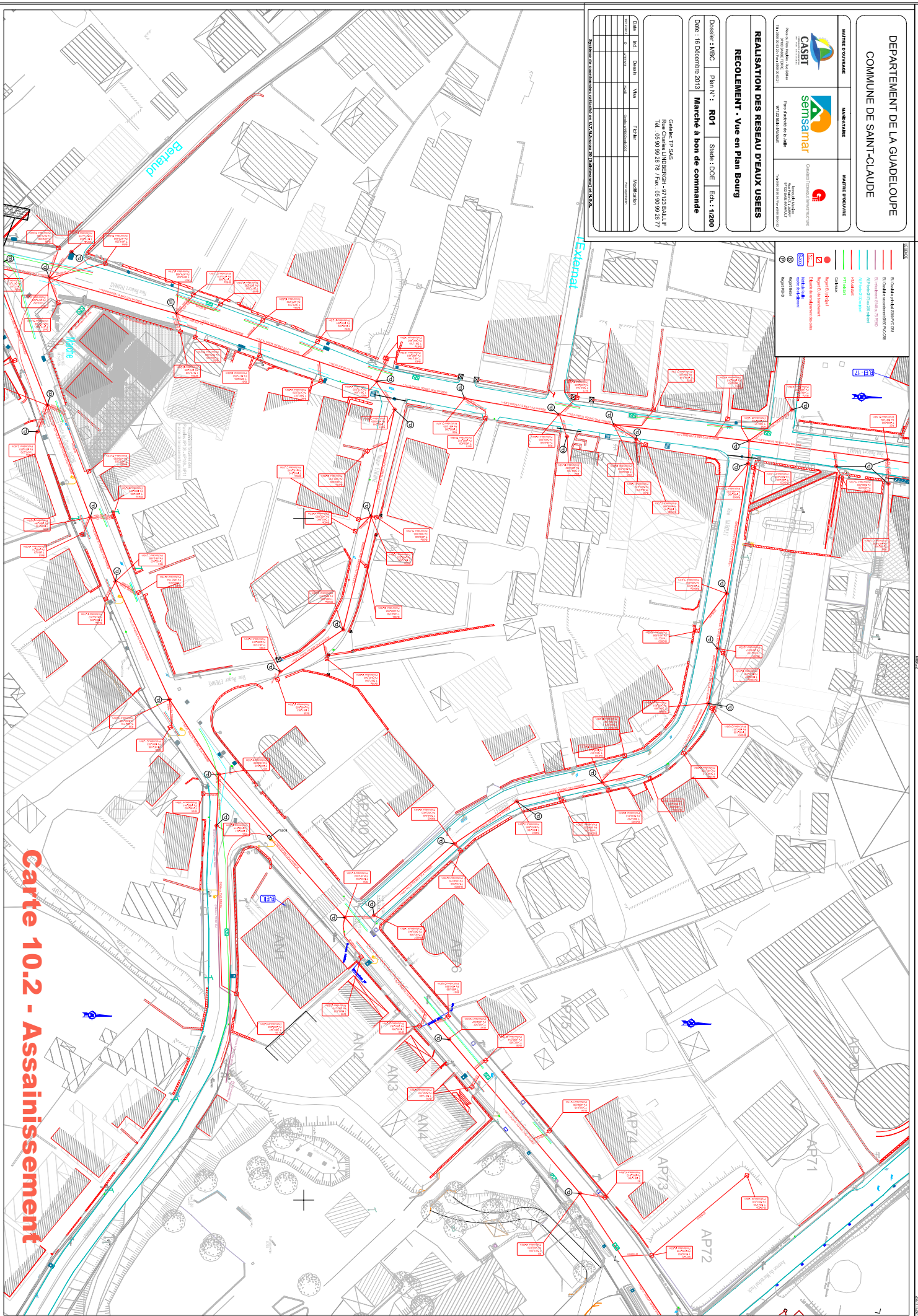
Echelle 1 / 10 000

OCTOBRE 2002

GAUDRIOT SA



Carte 10.1 - Assainissement



Carte 10.2 - Assainissement

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE COMMUNE DE SAINT-CLAUDE

MATRIE PROVENANCE	MATRIE PROVENANCE	MATRIE PROVENANCE
		
Plan de l'Assainissement Rue de l'Assainissement - 97123 SAINT-CLAUDE Tél : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77	Plan de l'Assainissement Rue de l'Assainissement - 97123 SAINT-CLAUDE Tél : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77	Plan de l'Assainissement Rue de l'Assainissement - 97123 SAINT-CLAUDE Tél : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77

REALISATION DES RESEAU D'EAUX USEES RECOLEMENT - Rue Barolet

Dossier : MBC	Plan N° : R03	Statut : DOE	Ech. : 1/200
Date : 16 Décembre 2013	Marché à bon de commande		

Cahier des charges Rue de l'Assainissement - 97123 SAINT-CLAUDE Tél : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77			
---	--	--	--

Date	Heure	Chemin	Vitesse	Profil	Modélisation
16/12/2013	14h00	1.000m	1.000m	1.000m	1.000m

Systeme de coordonnées géographiques : UTM, Zone 18N, Datum : NAD 83, Unité : Mètre

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE COMMUNE DE SAINT-CLAUDE

MATRIE PROVENANCE	MATRIE PROVENANCE	MATRIE PROVENANCE
		
Plan de l'Assainissement Rue de l'Assainissement - 97123 SAINT-CLAUDE Tél : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77	Plan de l'Assainissement Rue de l'Assainissement - 97123 SAINT-CLAUDE Tél : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77	Plan de l'Assainissement Rue de l'Assainissement - 97123 SAINT-CLAUDE Tél : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77

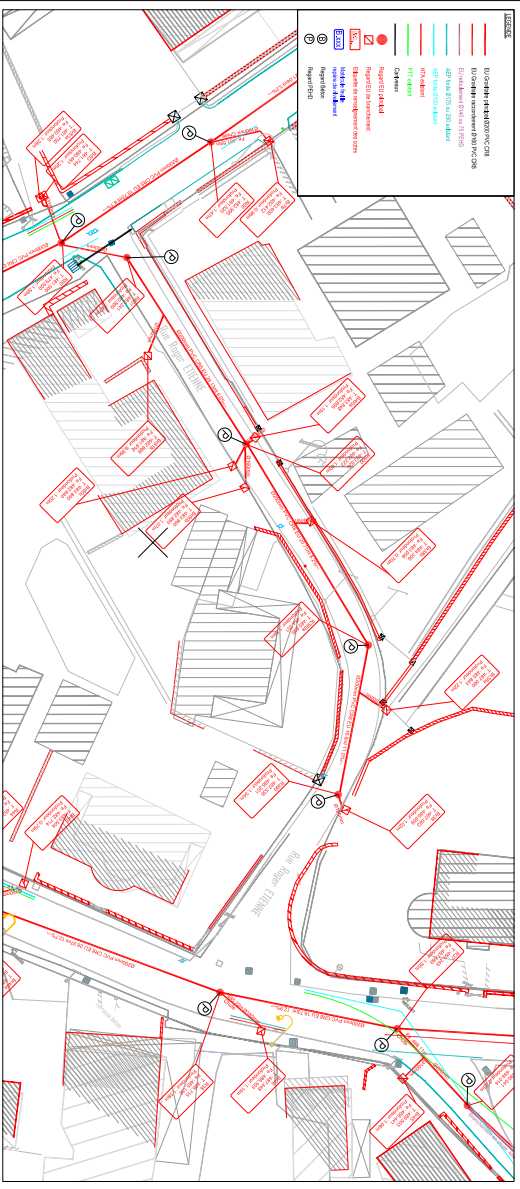
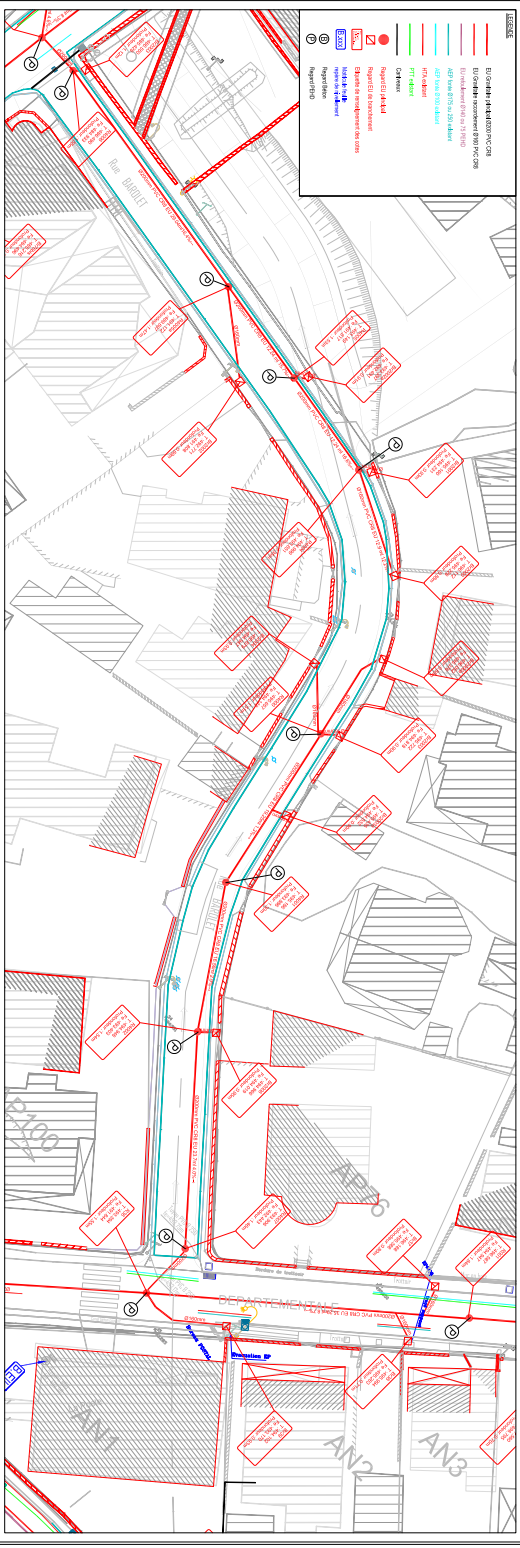
REALISATION DES RESEAU D'EAUX USEES RECOLEMENT - Rue Roger Etienne

Dossier : MBC	Plan N° : R04	Statut : DOE	Ech. : 1/200
Date : 16 Décembre 2013	Marché à bon de commande		

Cahier des charges Rue de l'Assainissement - 97123 SAINT-CLAUDE Tél : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77			
---	--	--	--

Date	Heure	Chemin	Vitesse	Profil	Modélisation
16/12/2013	14h00	1.000m	1.000m	1.000m	1.000m

Systeme de coordonnées géographiques : UTM, Zone 18N, Datum : NAD 83, Unité : Mètre



LEGENDE	
—	EU Gravière principal Ø200 PVC CR8
—	EU Gravière raccordement Ø160 PVC CR8
—	EU retournement Ø140 ou TS PEHD
—	AEP fonte Ø175 ou 250 existant
—	AEP fonte Ø100 existant
—	HTA existant
—	PTT existant
—	Caniveaux
●	Regard EU principal
⊠	Regard EU de branchement
□	Etiquette de renseignement des cotes
B.xxx	Marquage feutre repère de nivellement
B	Regard Béton
P	Regard PEHD

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE SAINT-CLAUDE

MAITRE D'OUVRAGE



Place du Père Magloire - Rue Bébian
97100 BASSE TERRE
Tél : 0590 99 63 20 / Fax : 0590 99 63 21

MANDATAIRE



Parc d'activités de la Jaille
97122 Baie-Mahault

MAITRE D'OEUVRE



Immeuble Manépas
Rue Fulton J.L. JARRY
97122 BAIE-MAHAULT
Tél : 0590 26 95 94 / Fax : 0590 38 04 62

REALISATION DES RESEAU D'EAUX USEES

RECOLEMENT - Rue Rose de Porcelaine

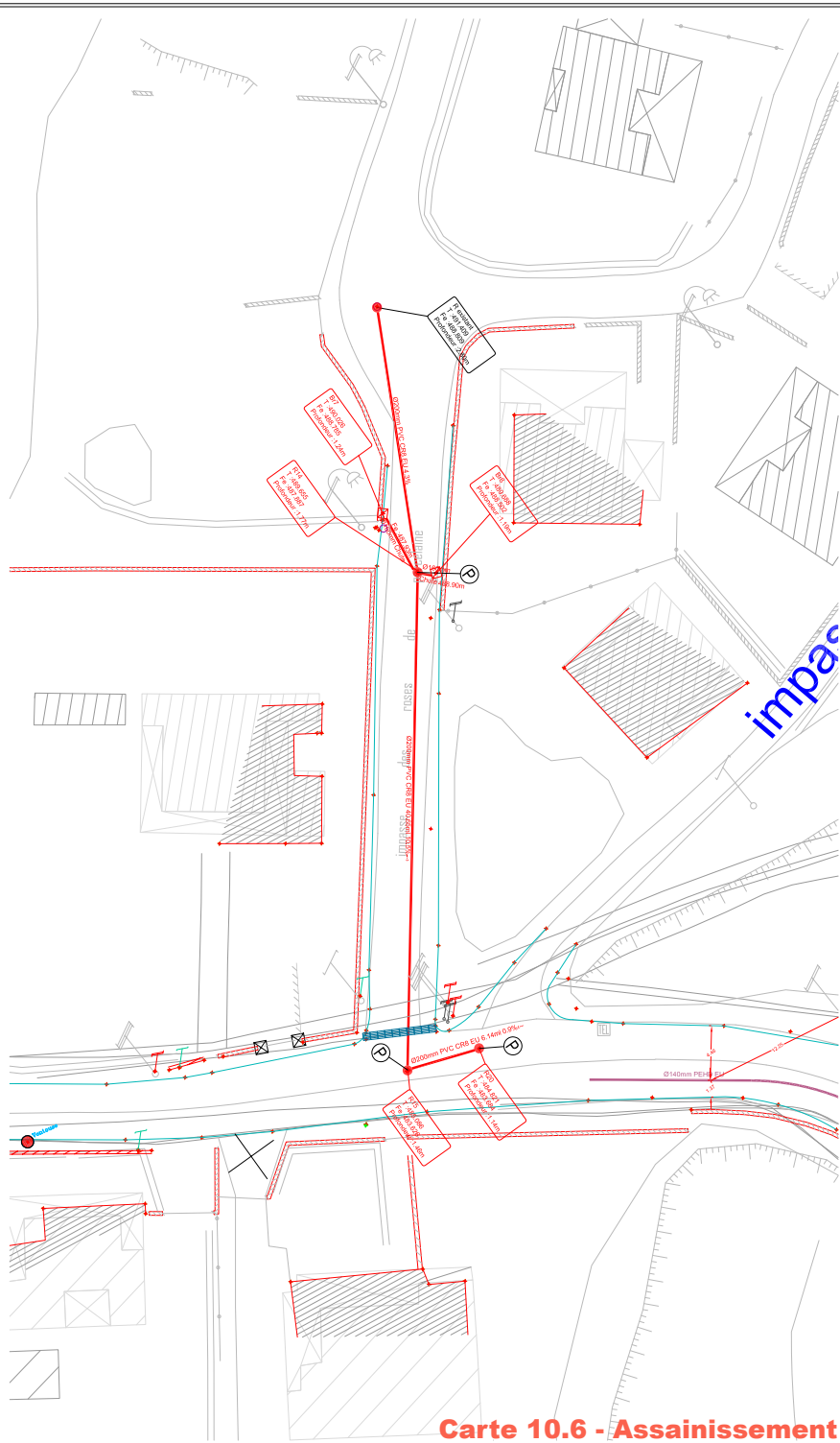
Dossier : MBC Plan N° : **R08** Stade : DOE Ech. : **1/200**

Date : 16 Décembre 2013 **Marché à bon de commande**

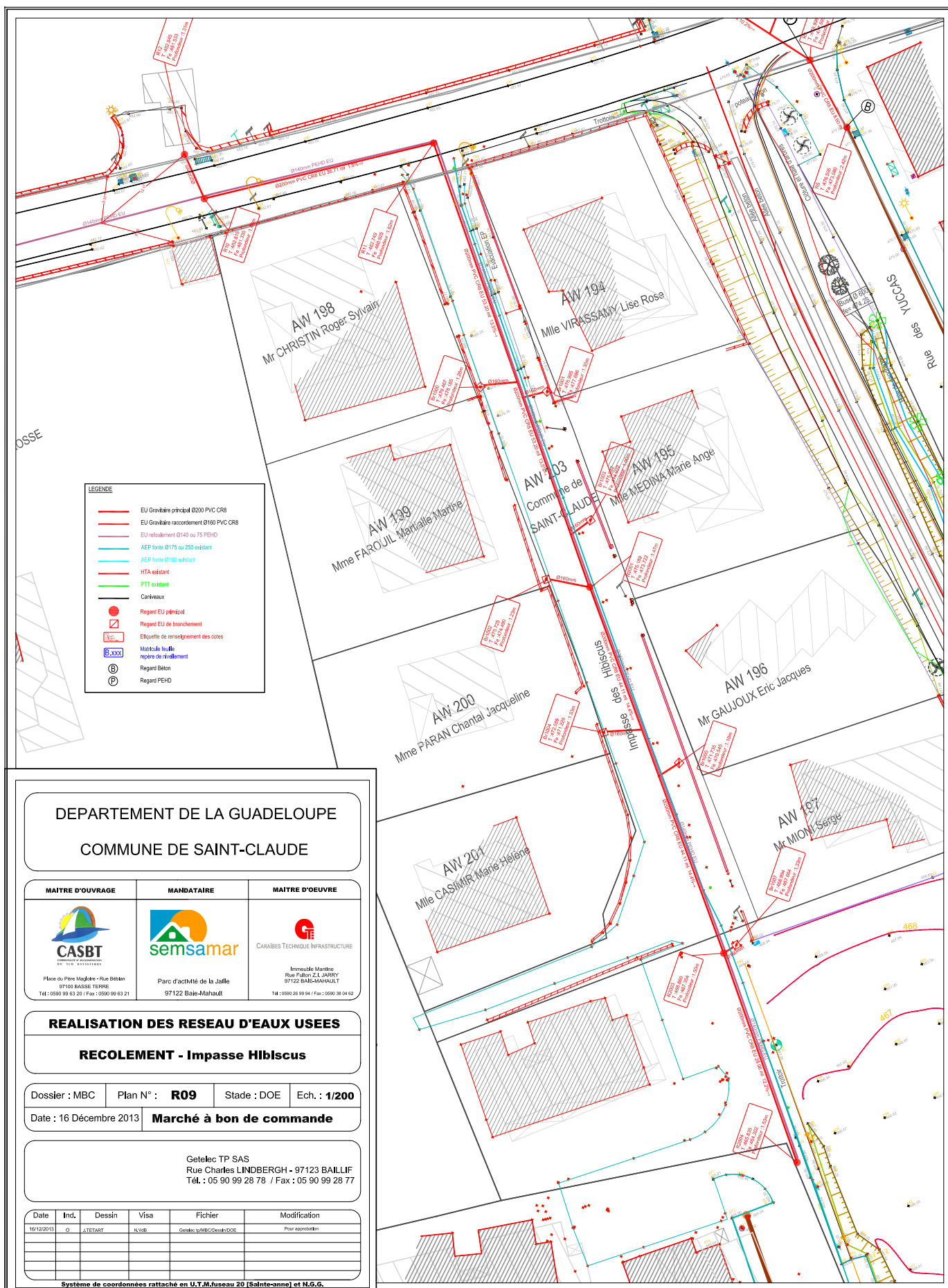
Getelec TP SAS
Rue Charles LINDBERGH - 97123 BAILLIF
Tél. : 05 90 99 28 78 / Fax : 05 90 99 28 77

Date	Ind.	Dessin	Visa	Fichier	Modification
16/12/2013	O	A.TETART	N.V.B	Getelec tp MBC dossier DOE	Pour approbation

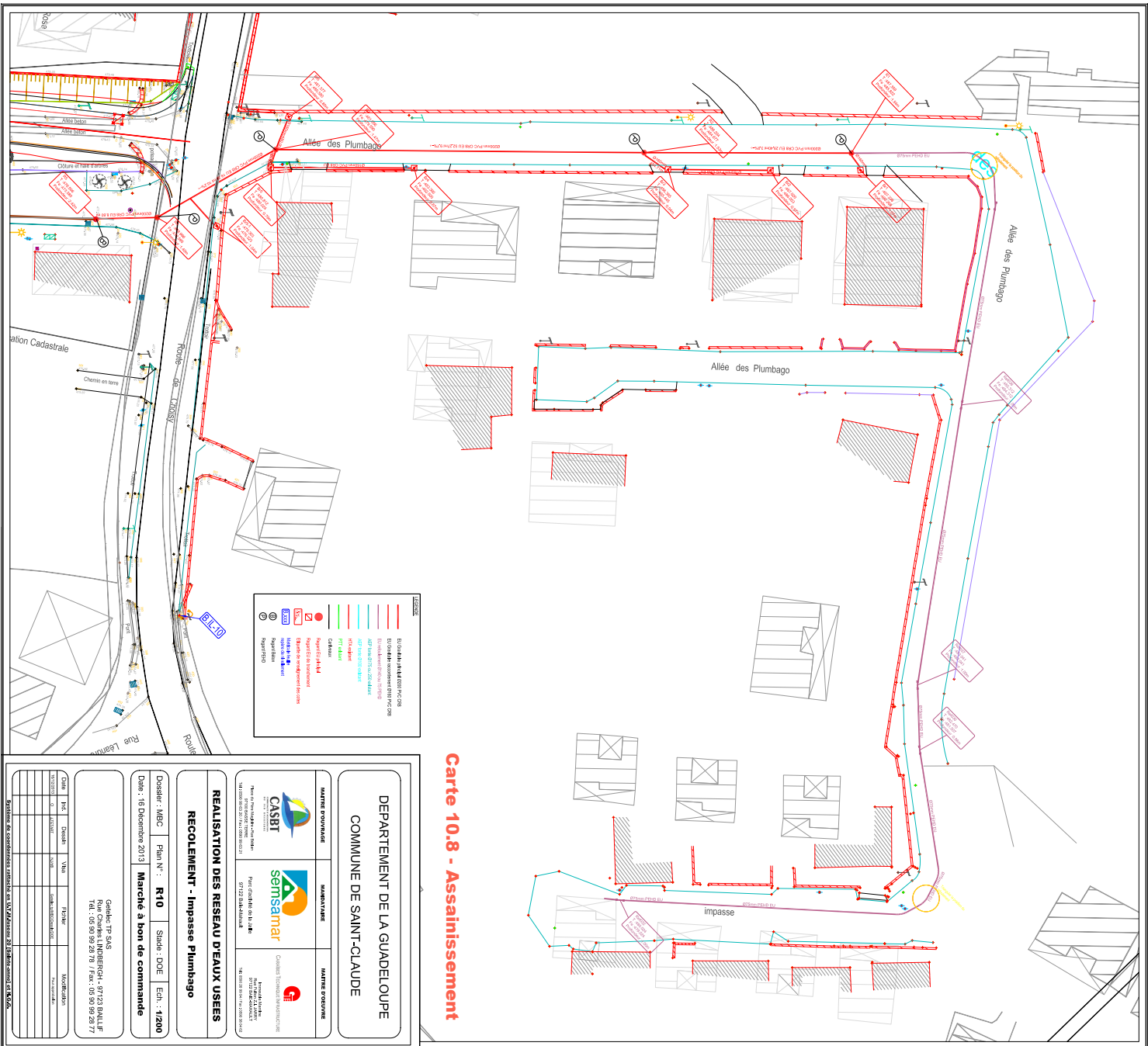
Système de coordonnées rattaché en U.T.M.fuseau 20 (Sainte-anne) et N.G.G.



Carte 10.6 - Assainissement



Carte 10.7 - Assainissement



Carte 10.8 - Assainissement

[illegible]

Dossier : MJC	Plan N° : R13	Statut : DOE	Ech. : 1/200
Date : 16 Decembre 2013	Marché à bon de commande		

Date	N° d'ordre	Ville	Fonction	Motivations pour démissionner
16/09/2013	01	Alexandrie	Secrétaire Général	Pour démissionner

Système de coordonnées arabiques en UTF-8 encodées en ISO-8859-1 et Mojib.

МАТЕРИ ПОДРОБНО CASBT COUNCIL FOR ARTS AND SCIENCE TECHNOLOGY 1000 10th Avenue, Suite 1000 Vancouver, BC V6Z 1G6 Tel: 604.681.2222 Fax: 604.681.2227 www.casbt.org	МАТЕРИ ПАРИ Semsamar Part of the Group 3722-46th Avenue Vancouver, BC V6N 1C6 Tel: 604.273.2222	МАТЕРИ ПОДРОБНО Canadian Teachers' Federation 1000-10th Avenue Vancouver, BC V6Z 1G6 Tel: 604.681.2222 Fax: 604.681.2227 www.casbt.org
--	---	--

Date: 16 Décembre 2013	Marché à bon de commande		
Dossier: MHC	Plan N°: R12	Série: DOE	Ech.: 1/200

 Getelec TP SAS
 Rue Charles LINDBERGH - 59123 BAILLY
 Tél : 03 59 28 78 78 / Fax : 03 59 99 28 77

Ordre	Vol.	Destin	Vitesse	Pitcher	Modificateur
1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100

MATTHE POUVOIR CASBT CENTRE AFRICAINE DE SECURITE DES BATIMENTS ET DES TRAVAUX 105 rue des Miroirs - 1000 Kinshasa Tél : 81 50 00 00 - Fax : 81 50 00 01 E-mail : info@casbt.org	MATTHE POUVOIR semsamar Parc Industriel de Kinshasa 3722 Kinshasa Tél : 81 22 22 22 22	MATTHE POUVOIR CEM CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE Boulevard du Miroir - Kinshasa Tél : 81 22 22 22 22 Fax : 81 22 22 22 22
--	--	--

Date : 16 December 2013	Marché à bon de commande		
Dossier : MHC	Plan N° : R11	Série : DOE	Ech. : 1/200

 Getelec TP SAS
 Rue Charles LINDBERGH - 59123 BAILLY
 Tél. : 03 59 26 76 17 / Fax. : 03 59 26 27 77

Ordre	Titre	Contenu	Votes	Présence	Notes/observations
1	1.1	1.1.1	1.1.1.1	1.1.1.1.1	1.1.1.1.1.1
2	2.1	2.1.1	2.1.1.1	2.1.1.1.1	2.1.1.1.1.1
3	3.1	3.1.1	3.1.1.1	3.1.1.1.1	3.1.1.1.1.1
4	4.1	4.1.1	4.1.1.1	4.1.1.1.1	4.1.1.1.1.1
5	5.1	5.1.1	5.1.1.1	5.1.1.1.1	5.1.1.1.1.1
6	6.1	6.1.1	6.1.1.1	6.1.1.1.1	6.1.1.1.1.1
7	7.1	7.1.1	7.1.1.1	7.1.1.1.1	7.1.1.1.1.1
8	8.1	8.1.1	8.1.1.1	8.1.1.1.1	8.1.1.1.1.1
9	9.1	9.1.1	9.1.1.1	9.1.1.1.1	9.1.1.1.1.1
10	10.1	10.1.1	10.1.1.1	10.1.1.1.1	10.1.1.1.1.1
11	11.1	11.1.1	11.1.1.1	11.1.1.1.1	11.1.1.1.1.1
12	12.1	12.1.1	12.1.1.1	12.1.1.1.1	12.1.1.1.1.1
13	13.1	13.1.1	13.1.1.1	13.1.1.1.1	13.1.1.1.1.1
14	14.1	14.1.1	14.1.1.1	14.1.1.1.1	14.1.1.1.1.1
15	15.1	15.1.1	15.1.1.1	15.1.1.1.1	15.1.1.1.1.1
16	16.1	16.1.1	16.1.1.1	16.1.1.1.1	16.1.1.1.1.1
17	17.1	17.1.1	17.1.1.1	17.1.1.1.1	17.1.1.1.1.1
18	18.1	18.1.1	18.1.1.1	18.1.1.1.1	18.1.1.1.1.1
19	19.1	19.1.1	19.1.1.1	19.1.1.1.1	19.1.1.1.1.1
20	20.1	20.1.1	20.1.1.1	20.1.1.1.1	20.1.1.1.1.1
21	21.1	21.1.1	21.1.1.1	21.1.1.1.1	21.1.1.1.1.1
22	22.1	22.1.1	22.1.1.1	22.1.1.1.1	22.1.1.1.1.1
23	23.1	23.1.1	23.1.1.1	23.1.1.1.1	23.1.1.1.1.1
24	24.1	24.1.1	24.1.1.1	24.1.1.1.1	24.1.1.1.1.1
25	25.1	25.1.1	25.1.1.1	25.1.1.1.1	25.1.1.1.1.1
26	26.1	26.1.1	26.1.1.1	26.1.1.1.1	26.1.1.1.1.1
27	27.1	27.1.1	27.1.1.1	27.1.1.1.1	27.1.1.1.1.1
28	28.1	28.1.1	28.1.1.1	28.1.1.1.1	28.1.1.1.1.1
29	29.1	29.1.1	29.1.1.1	29.1.1.1.1	29.1.1.1.1.1
30	30.1	30.1.1	30.1.1.1	30.1.1.1.1	30.1.1.1.1.1
31	31.1	31.1.1	31.1.1.1	31.1.1.1.1	31.1.1.1.1.1
32	32.1	32.1.1	32.1.1.1	32.1.1.1.1	32.1.1.1.1.1
33	33.1	33.1.1	33.1.1.1	33.1.1.1.1	33.1.1.1.1.1
34	34.1	34.1.1	34.1.1.1	34.1.1.1.1	34.1.1.1.1.1
35	35.1	35.1.1	35.1.1.1	35.1.1.1.1	35.1.1.1.1.1
36	36.1	36.1.1	36.1.1.1	36.1.1.1.1	36.1.1.1.1.1
37	37.1	37.1.1	37.1.1.1	37.1.1.1.1	37.1.1.1.1.1
38	38.1	38.1.1	38.1.1.1	38.1.1.1.1	38.1.1.1.1.1
39	39.1	39.1.1	39.1.1.1	39.1.1.1.1	39.1.1.1.1.1
40	40.1	40.1.1	40.1.1.1	40.1.1.1.1	40.1.1.1.1.1
41	41.1	41.1.1	41.1.1.1	41.1.1.1.1	41.1.1.1.1.1
42	42.1	42.1.1	42.1.1.1	42.1.1.1.1	42.1.1.1.1.1
43	43.1	43.1.1	43.1.1.1	43.1.1.1.1	43.1.1.1.1.1
44	44.1	44.1.1	44.1.1.1	44.1.1.1.1	44.1.1.1.1.1
45	45.1	45.1.1	45.1.1.1	45.1.1.1.1	45.1.1.1.1.1
46	46.1	46.1.1	46.1.1.1	46.1.1.1.1	46.1.1.1.1.1
47	47.1	47.1.1	47.1.1.1	47.1.1.1.1	47.1.1.1.1.1
48	48.1	48.1.1	48.1.1.1	48.1.1.1.1	48.1.1.1.1.1



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE SAINT-CLAUDE

[illegible]

REALISATION DES RESEAU D'EAUX USEES

Dossier : INBC	Plan N° :	R15	Statut : DOE	Ech. : 1/2000
Date : 16 Décembre 2013				
Marché à bon de commande				



getelec TP

GETelec TP SAS
Rue Charles LINDBERGH - 59723 BAILLEF
Tél : 03 90 90 28 18 / Fax : 03 90 90 28 73

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE SAINT-CLAUDE

MATTHE ECKHARDT Ph.D. in Mathematics m.eckhardt@math.uni-erlangen.de +49 9109 30 33 70 / +49 9109 30 33 71	MAXIMILIAN KREMER Ph.D. in Mathematics m.kremer@math.uni-erlangen.de +49 9109 30 33 70 / +49 9109 30 33 71	MATTHE ECKHARDT Ph.D. in Mathematics m.eckhardt@math.uni-erlangen.de +49 9109 30 33 70 / +49 9109 30 33 71
--	--	--

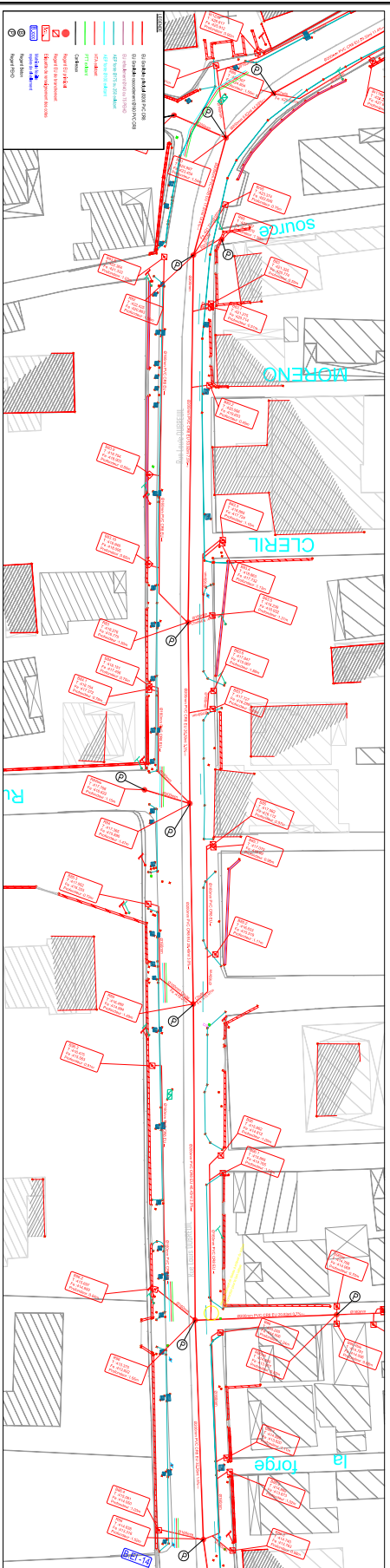
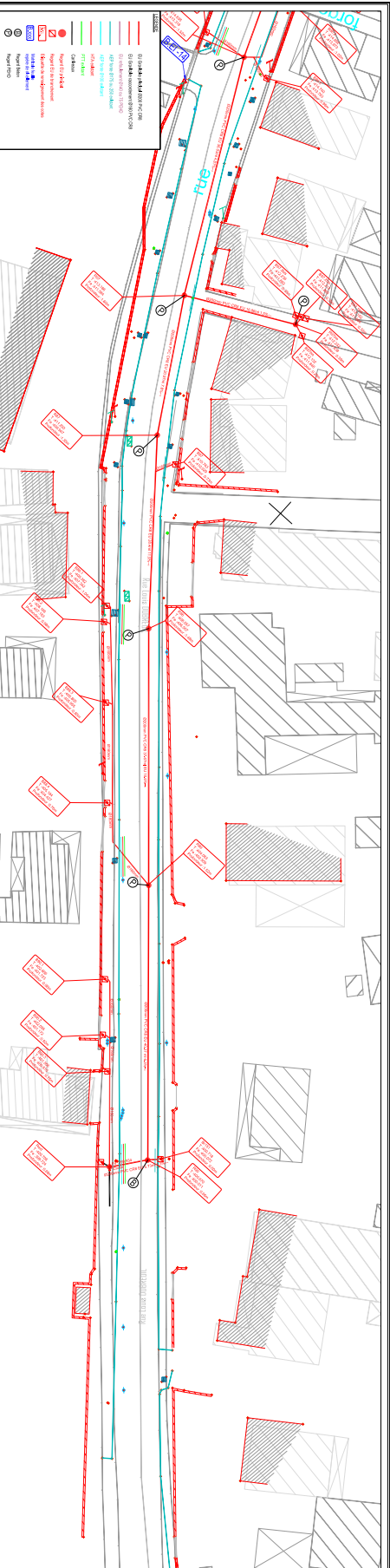
REALISATION DES RESEAU D'EAUX USEES

Dossier : IMBC	Film N° : R14	Série : DOE	Ech. : 1/200
Date : 16 Décembre 2013	Marché à bon de commande		


 Getelec TP SAS
 Rue Charles LINDBERGH - 50723 BAILLEF
 Tél : 05 30 59 23 18 / Fax : 05 30 59 23 77

Sistema de Coordenadas reticulado em $\mathbb{N} \times \mathbb{M}$ durante 20 (vinte) minutos at 60x60

Carte 10.10 - Assainissement



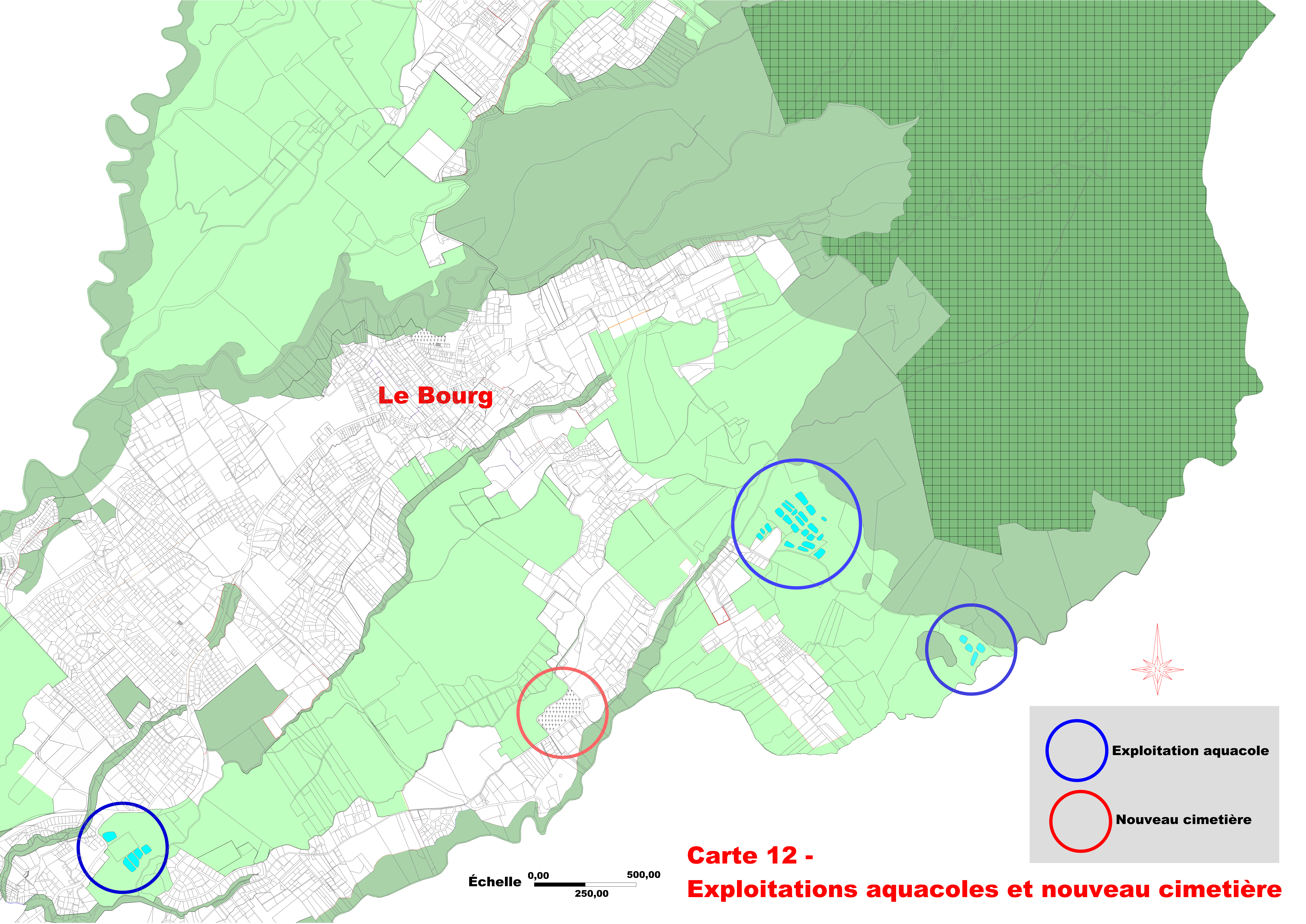
- Système d'élimination des déchets

**Carte 11 - Systèmes
d'élimination des déchets**



Néant

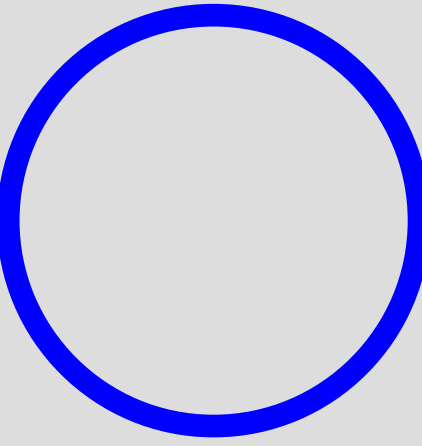
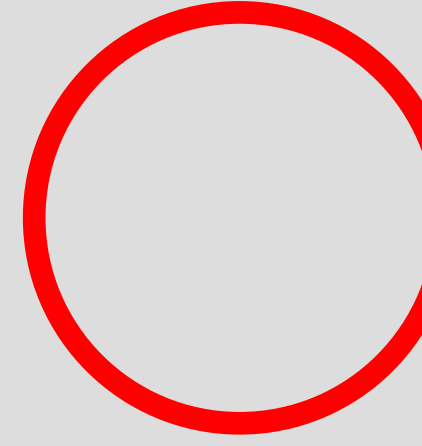
- Cimetière et exploitation aquacole



Le Bourg

Échelle 0,00 250,00 500,00

**Carte 12 -
Exploitations aquacoles et nouveau cimetière**

-  **Exploitation aquacole**
-  **Nouveau cimetière**

- Plan de Prévention des Risques Naturels

Carte 13 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

ARRETE N°5-2307/SIDPC

ZONES INCONSTRUCTIBLES



Aléa houle cyclonique fort



Aléa mouvement de terrain fort



Aléa inondation fort

ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS



Zones soumises à opération
d'aménagement préalable



Zones soumises à prescriptions
individuelles et collectives



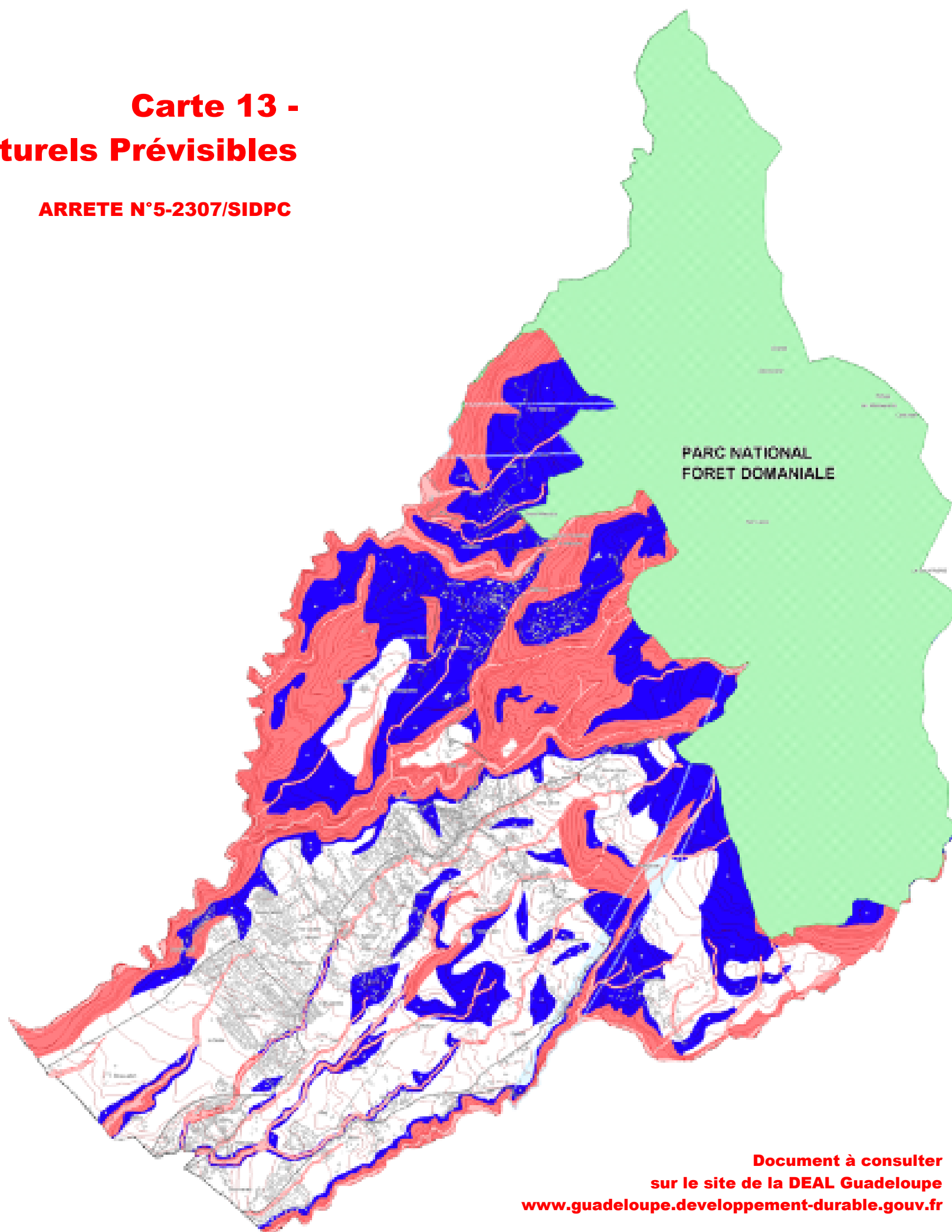
Zones soumises à prescriptions
individuelles particulières



Zones soumises aux dispositions
communes à l'ensemble du territoire

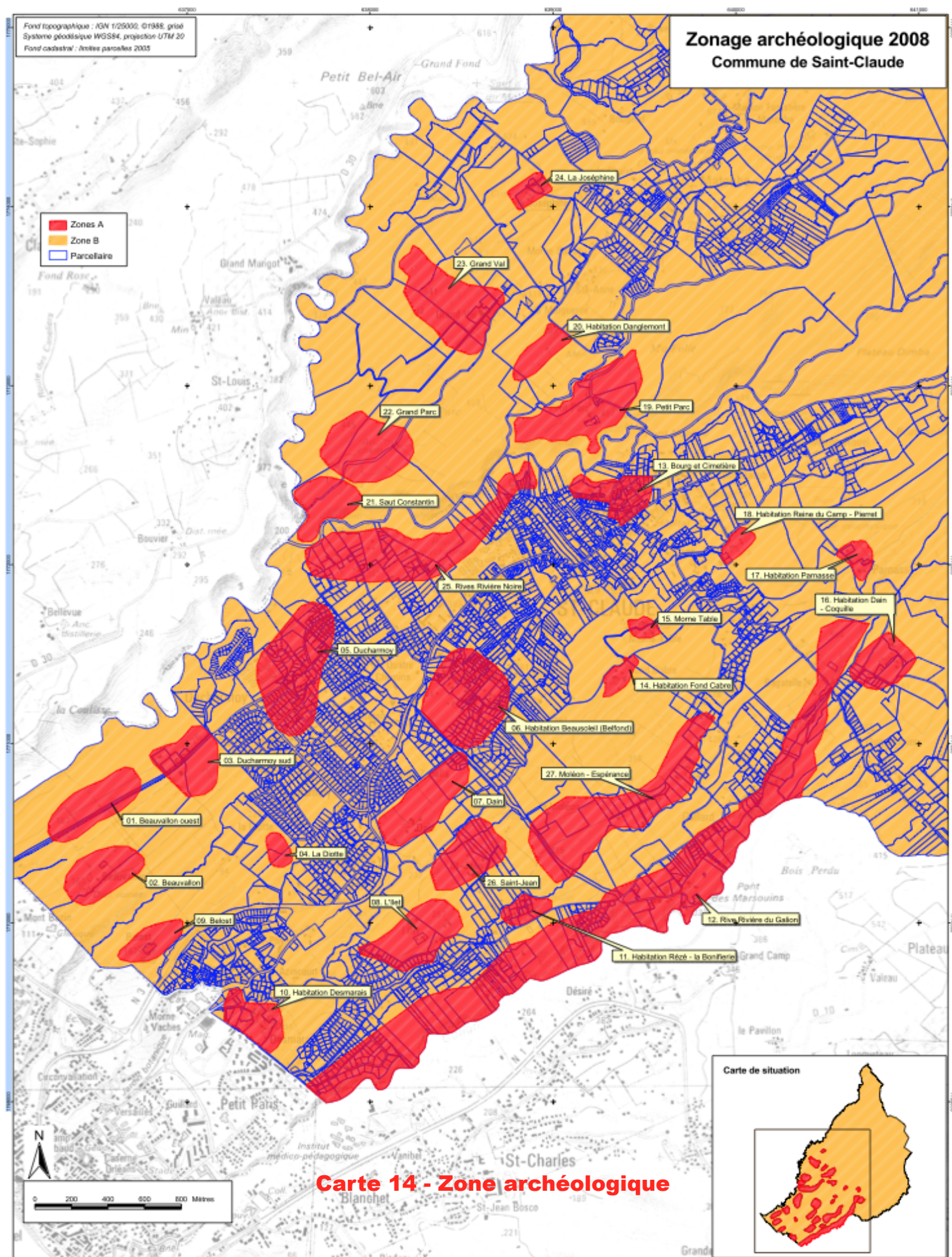


Zones de failles



Document à consulter
sur le site de la DEAL Guadeloupe
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Zonage archéologique





**PREFECTURE DE LA REGION
GUADELOUPE**

Basse-Terre, le 13 octobre 2008

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
De l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2008 - 1348 AD/1/4

ARRETE

**Définissant le champ d'application de la réglementation sur
l'archéologie préventive pour la commune de Saint-Claude**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V du Code du Patrimoine ;

Vu les articles 322-2 et 322-3-1 du Code Pénal ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par les décrets 2006-746 et 2006-06-27 (art. 1 JORF 29 juin 2006), 2007-18 du 5 janvier 2007, 2007-823 du 11 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2004-361 AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique dans les départements d'Outre-Mer (CIRA-DOM) du 19 février 2008 ;

Considérant que la richesse archéologique de la commune est attestée et que nos connaissances actuelles sont encore lacunaires dans ce domaine ;

Considérant que les zones figurées sur les cartes en annexe présentent un potentiel archéologique résumé dans le tableau ci-dessous :

dénomination	Occupation précolombienne (villages, zones fréquentées)		Occupation historique (habitations coloniales, installations sucrières, villages des esclaves, tombes, ouvrages militaires,...)	
	avérée	Configuration favorable	Avérée (en élévation ou au sol)	Indiquée sur une carte ancienne
01. Beauvallon ouest	✓	✓		
02. Beauvallon	✓	✓	✓	
03. Ducharmoy sud			✓	✓
04. La Diotte			✓	✓
05. Ducharmoy			✓	✓
06. Habitation Beausoleil (Belfond)			✓	✓
07. Dain	✓	✓	✓	✓
08. L'Ilet	✓	✓	✓	✓
09. Belost			✓	✓
10. Habitation Desmarais	✓	✓	✓	✓
11. Habitation Rézé - la Bonifierie			✓	✓
12. Rive Rivière du Galion		✓	✓	
13. Bourg et Cimetière			✓	✓
14. Habitation Fond Cabre			✓	
15. Morne Table			✓	
16. Habitation Dain - Coquille			✓	
17. Habitation Parnasse		✓	✓	
18. Habitation Reine du Camp - Pierret			✓	✓
19. Petit Parc		✓	✓	✓
20. Habitation Danglemont			✓	✓
21. Saut Constantin		✓	✓	
22. Grand Parc		✓	✓	✓
23. Grand Val			✓	✓
24. La Joséphine			✓	
25. Rives Rivière Noire		✓		
26. Saint-Jean		✓		
27. Moléon - Espérance		✓		

Considérant que le reste de la commune (zone de type B sur les cartes en annexe) présente également un potentiel archéologique qui reste mal connu à ce jour ;

Considérant que tous travaux d'aménagement et d'urbanisme risquent de détruire des ensembles archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Considérant qu'il convient de protéger ces sites de la destruction ou de la dégradation en mettant en œuvre les dispositions prévues par le titre II du livre V du Code du Patrimoine consacré à l'archéologie préventive ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Saint-Claude, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Sont instituées sur la commune de Saint-Claude des zones archéologiques classées dans deux catégories A et B. Les zones A sont des zones à forte sensibilité archéologique, la zone B est de moindre sensibilité archéologique. Dans ces zones A et B, tout projet affectant le sous-sol peut faire l'objet de prescriptions archéologiques

préalablement à sa réalisation. Ces prescriptions sont édictées par le Préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) après examen des dossiers qui lui seront transmis selon les règles qui suivent.

Article 3 : Sur toutes les **zones A et B** (ensemble de la commune) :

Doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants :

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative (ICPE, loi sur l'eau, etc.), qui doivent être précédés d'une notice ou d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine,
- décision de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) en application L.311-1 du code de l'urbanisme,
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme
- déclaration de travaux, installations et aménagements en application des alinéa h) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,

Article 4 : Sur les **zones A**, soit les zones de forte sensibilité archéologique (en rouge sur la carte en annexe) :

Outre les demandes ou déclarations définies à l'article 3, doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), dès lors qu'elles concernent un projet affectant le sol et situé sur un terrain d'assiette inclus dans ces zones ou les intersectant, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- déclaration de travaux, installations et aménagements en application de l'alinéas f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- travaux définis dans le 4° de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachages de souches, créations de retenues d'eau ou de canaux,...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m² et la profondeur à 0,30 m.

Article 5 : Sur la **zone B** (en orange sur la carte en annexe) :

Outre les demandes ou déclarations définies à l'article 3, doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), dès lors qu'elles concernent un projet situé sur un terrain d'assiette inclus en totalité dans la zone et dont la surface est supérieure ou égale à **1 hectare**, les demandes ou déclarations suivantes :

- permis de construire dont la SHON (surface hors-œuvre nette) est supérieure ou égale à 200 m²,
- déclaration de travaux, installations et aménagements en application de l'alinéas f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme,

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- travaux définis dans le 4° de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachages de souches, créations de retenues d'eau ou de canaux,...).

Article 6 : En application du chapitre I, article 6 du décret 2004-490, le préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier au cours de l'instruction.

Article 7 : En application du chapitre I, article 7 du décret 2004-490, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie pendant au minimum un mois.

Article 9 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Claude, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet le Secrétaire Général de la Préfecture
Hubert VERNET

Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers à la DRAC au titre de l'archéologie préventive		
<i>Demandes ou déclarations</i>	Zones A (forte sensibilité archéologique)	Zone B (reste de la commune)
Permis de construire	Tous	Si terrain d'assiette $\geq$ 1ha et SHON $\geq$ 200 m ²
Permis d'aménager		Si terrain d'assiette $\geq$ 1ha
Déclaration travaux, installations et aménagements (f de R.421.23 du code de l'urbanisme)		
ZAC		
affouillements ... (article 4 du décret n° 2004-490)	Si travaux $\geq$ 1000m ² et profondeur $\geq$ 0,30 m	Si travaux $\geq$ 1 ha
Permis de démolir	Tous	
Déclaration travaux, installations et aménagements (h du R.421-23 du code de l'urbanisme)	Tous	
Aménagements soumis à étude d'impact	Tous	
Monuments Historiques	Tous	

- Schéma d'Aménagement Régional

Légende

- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Périmètre en mer du SMVM

LA VOCATION DES ESPACES

Les espaces à vocation naturelle

- Les espaces naturels à forte protection
- Les autres espaces naturels
- Les mares et étangs

Les espaces à vocation rurale

- Les espaces agricoles
- Les espaces ruraux de développement
- Les secteurs d'élevage
- Les sites d'activité équine
- ⓐ Pôle d'agrotransformation

Les espaces à vocation urbaine

- Les espaces urbains denses
- Les centres bourg

Les espaces à vocation économique

- Les zones d'activités
- Les zones portuaires
- Les zones aéroportuaires
- Les carrières et sites d'extraction
- Les secteurs de production d'énergie
- Les sites d'aquaculture existants

LES INFRASTRUCTURES ET LES EQUIPEMENTS

Les infrastructures de transport

- Le réseau routier principal
- Le réseau routier secondaire
- Les aéroports
- Les héliports
- Les principaux ports
- Les liaisons maritimes existantes

Les principaux équipements publics

- Ⓜ Les hôpitaux publics
- ⓔⓅ Les grands équipements publics et de cohésion sociale

LES ORIENTATIONS DU SAR

Orientations pour les espaces à vocation urbaine

- Les espaces à urbaniser
- Les secteurs de renouvellement urbain

Orientations à vocation économique

- Les espaces destinés aux nouvelles activités économiques
- Les secteurs de renouvellement touristique
- Les pôles touristiques majeurs
- Pôles touristiques
- Développement de carrières existantes
- Développement thermalisme/thalasso/tourisme de santé/centre de soins
- Projet d'activité touristique équine

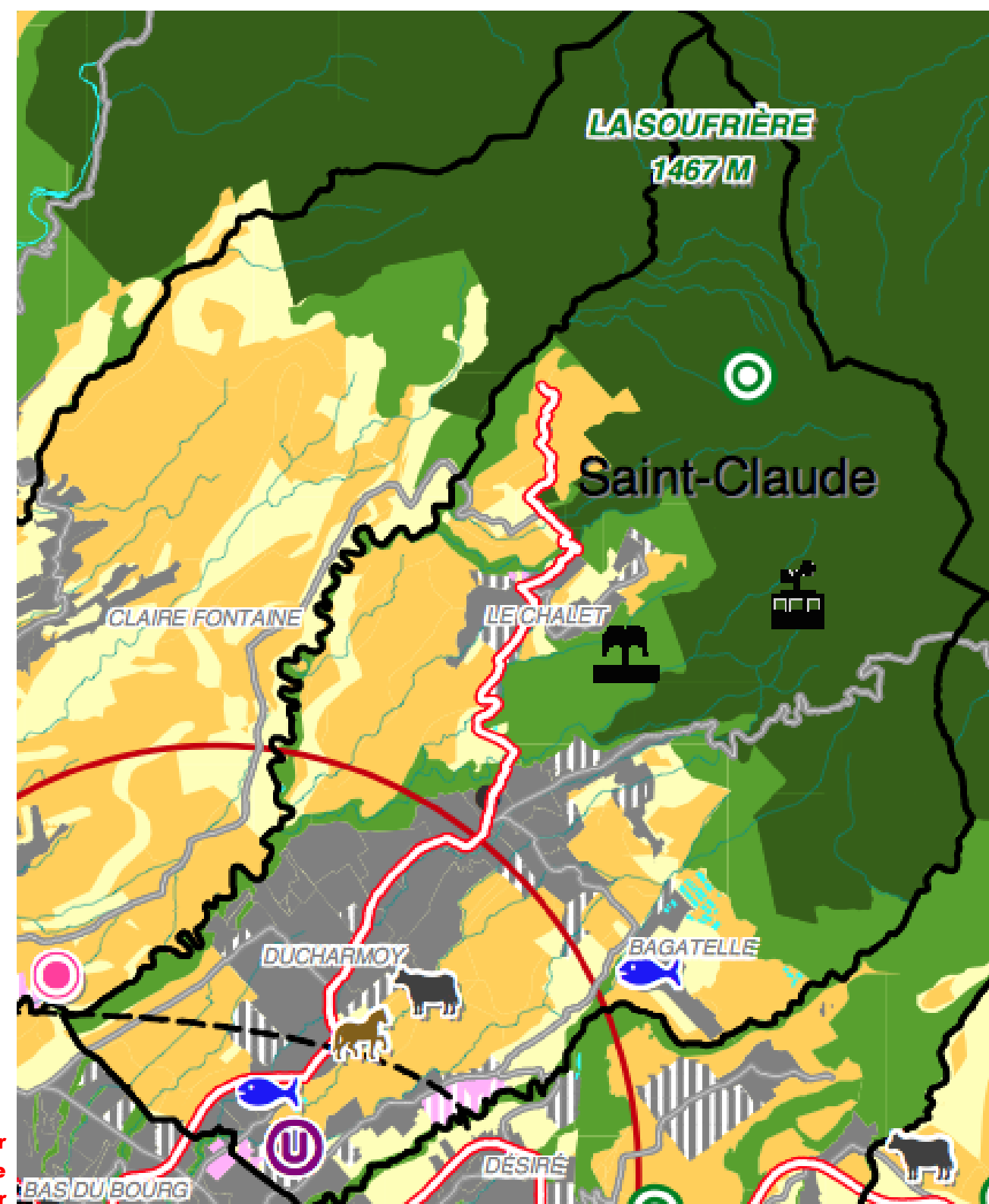
Orientations en matière d'infrastructures et d'équipements

- Déviations routières
- Aménagements routes existantes
- Projet de Tram-train
- Création d'un TCSP
- Aéroport à requalifier
- Création d'héliport
- Création de liaisons maritimes
- Aménagement d'un téléphérique
- Ⓜ Reconstruction ou extension d'hôpitaux publics
- ⓔ Création d'établissements de formation
- Création de centres de formation / Recherche sur les métiers de l'environnement
- Les projets d'équipement de traitement des déchets
- Les projets d'aquaculture
- Les secteurs de développement des énergies renouvelables

Carte 15 -

Shéma d'Aménagement Régional

Approuvé par décret N°2011-1610 du 22 novembre 2011 du Conseil d'Etat



Document à consulter
sur le site de la DEAL Guadeloupe
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

